

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

L'AN DEUX MILLE VINGT et le

A LA DEMANDE DE :

1. **NOTRE AFFAIRE À TOUS**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Paris, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts (**pièce n°1-1**).
2. **SHERPA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Paris, représentée par sa présidente agissant en vertu de l'article 12 des statuts (**pièce n°1-2**).
3. **ZÉA**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Toulon, représentée par l'un de ses co-présidents, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 14 septembre 2019 (**pièce n°1-3**).
4. **ÉCO-MAIRES « Association Nationale des Maires et des Élus Locaux pour l'Environnement et le Développement Durable »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé au 215 bis boulevard Saint Germain à Paris (75007), représentée par son président agissant en vertu de l'article 12 des statuts (**pièce n°1-4**).
5. **France NATURE ENVIRONNEMENT**, association agréée de protection de l'environnement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à Paris, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération de son Bureau en date du 21 janvier 2020 (**pièce n°1-5**).
6. **LA COMMUNE D'ARCUEIL**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 10 Avenue Paul Doumer, 94110 ARCUEIL, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération 2019DEL106 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2019 (**pièce n°1-6**).
7. **LA COMMUNE DE BAYONNE**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 BAYONNE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal portant délégation en date du 14 avril 2014 et en vertu d'une décision du 25 juin 2019 (**pièce n°1-7**).
8. **LA COMMUNE DE BÈGLES**, domiciliée à son Hôtel de Ville, situé au 77 rue Calixte Camelle, 33130 BÈGLES, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2019 (**pièce n°1-8**).
9. **LA COMMUNE DE BIZE-MINERVOIS**, domiciliée à son Hôtel de Ville, situé au 4 Avenue de l'Hôtel de Ville, 11120 BIZE-MINERVOIS, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2019-33 du Conseil municipal en date du 29 mai 2019 (**pièce n°1-9**).
10. **LA COMMUNE DE CORRENS**, domiciliée à son Hôtel de Ville, situé au 5 Place Général de Gaulle, 83570 CORRENS, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2019/056 du Conseil municipal en date du 6 août 2019 (**pièce n°1-10**).
11. **LA COMMUNE DE CHAMPNEUVILLE**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 9 rue de l'Église, 55100 CHAMPNEUVILLE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DE_2019_0_31 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2019 (**pièce n°1-11**).

12. **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE**, domicilié au 100 avenue Gaston Roussel, 92232 ROMAINVILLE, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération 2016- 01-07-05 du Conseil de territoire et de la décision n°D2019-598 du 28 novembre 2019 (**pièce n°1-12**).
13. **LA COMMUNE DE GRENOBLE**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 11 boulevard Jean Pain, 38021 GRENOBLE, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°27-E016 du Conseil municipal en date du 23 mai 2016 et de l'arrêté ARR_2019_026 en date du 9 janvier 2019 (**pièce n°1-13**).
14. **LA COMMUNE DE LA POSSESSION**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé rue Waldeck Rochet, LA POSSESSION, LA REUNION, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°09 du Conseil municipal en date du 29 mars 2017 et d'une décision n°10/2019-SG du 25 juillet 2019 (**pièce n°1-14**).
15. **LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX, représentée par son marie en exercice (**pièce n°1-15**).
16. **LA COMMUNE DE NANTERRE**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 88 rue du 8 mai 1945, 92000 NANTERRE, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DEL2014-79 du Conseil municipal du 29 mars 2014 et de la décision du maire en date du 4 octobre 2019 (**pièce n°1-16**).
17. **LA COMMUNE DE SEVRAN**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé au 28 Avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 15 mai 2018 et de la décision n°2018/299 en date du 19 octobre 2018 (**pièce n°1-17**).
18. **LA COMMUNE DE VITRY-LE-FRANÇOIS**, domiciliée à son Hôtel de Ville situé Place de l'Hôtel de Ville 51300 VITRY-LE-FRANÇOIS représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DEL 36-2014 du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 (**pièce n°1-18**).
19. **LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE**, domiciliée à son Hôtel de Région situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin 45000 ORLEANS, représentée par le Président du Conseil régional agissant en vertu de la délibération 15.05.04 du 21 décembre 2015 (**pièce n°1-19**).

Ayant pour Avocats :

Maître Sébastien MABILE

Maître François de CAMBIAIRE

Avocats au barreau de Paris

Exerçant au sein de la SELARL SEATTLE AVOCATS

1, rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS

Tél. : 01.44.29.77.77- Fax : 01.45.02.85.61

Toque P 206

Chez qui domicile est élu, lesquels se constituent et occuperont sur la présente et ses suites.

J'AI

Huissier de Justice

Demeurant

L'HONNEUR D'INFORMER :

1/ La société **TOTAL S.A.**, société anonyme au capital de 6 646 286 507,50 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Miller, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 051 180, prise en la personne de son Président Directeur général, Monsieur Patrick POUYANNE,

D'AVOIR A COMPARAITRE

Devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE situé 179-191 avenue Joliot Curie, 92020 NANTERRE, pour les motifs de faits et de droit ci-après exposés,

TRES IMPORTANT

Un procès vous est intenté selon l'objet et les raisons exposés ci-après, et il vous est rappelé à ce titre :

Que vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, en chargeant un avocat ayant sa résidence professionnelle dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles ou de l'un des barreaux de Paris, Bobigny ou Créteil de vous représenter devant le tribunal.

Qu'à défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Article 5-1 :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Article 641 :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642 :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Article 644 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que les demandeurs ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé

Conformément aux termes de l'article 54 du Code de procédure civile (ancien article 56), les associations et communes requérantes se sont rapprochées de la société TOTAL S.A. en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, comme en attestent les échanges de courriers dès 2018, ainsi que la rencontre organisée au sein des locaux de la société le 18 juin 2019 (**Pièces n°2-1, n°2-2, n°2-3, n°2-4, n°2-5 et n°2-6**).

Faute de parvenir à une telle solution, le 19 juin 2019, les associations et communes requérantes ont mis en demeure la société TOTAL de respecter ses obligations au titre de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (**pièce n°3**).

SOMMAIRE

<u>1. FAITS ET PROCÉDURE</u>	7
1.1. DEFINITIONS	7
1.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	8
1.2.1 Sur le plan du droit international	8
1.2.2. Sur le plan du droit interne	9
1.3 LA PRESENTATION DU GROUPE TOTAL S.A.	10
1.3.1. Les activités de TOTAL S.A.	10
1.3.2. Les émissions directes et indirectes de TOTAL représentent environ 1% des émissions mondiales de gaz à effet de serre	11
1.4. PROCEDURE	13
1.4.1. La publication successive de deux plans de vigilance non conformes	13
1.3.2. La mise en demeure de TOTAL S.A.	13
<u>2. DISCUSSION</u>	15
2.1. SUR L'INTERET ET LA QUALITE POUR AGIR DES DEMANDEURS	15
2.1.1. S'agissant des associations	16
2.1.2. S'agissant des collectivités territoriales	16
2.2. L'OBLIGATION GENERALE DE VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE	18
2.3. A TITRE PRINCIPAL : SUR LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA LOI DU 27 MARS 2017 SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE	20
2.3.1. Le devoir de vigilance prévu à l'article L 225-102-4 du code de commerce	20
2.3.2. Les activités de TOTAL S.A. contribuent significativement à des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement	21
2.3.2.1. Les risques d'atteintes graves à l'environnement	22
2.3.2.2. Les risques d'atteintes graves à la santé et la sécurité des personnes	23
2.3.2.3. Les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales	24
2.3.3. La non-conformité du plan de vigilance de TOTAL S.A. en matière d'identification et de prévention des risques liés au réchauffement climatique	26
2.3.3.1. Sur la non-conformité de la cartographie des risques	26
2.3.3.2. Le caractère inadapté et insuffisant des mesures d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves	28
2.3.4. La demande d'injonction au titre des dispositions du Code de commerce relatives au devoir de vigilance	36
2.4. A TITRE COMPLEMENTAIRE : SUR L'OBLIGATION DE PRÉVENTION DES DOMMAGES ÉCOLOGIQUES	43
2.4.1. L'obligation de prévention des dommages écologiques	43
2.4.2. Par ses émissions de GES, TOTAL S.A. contribue significativement à la réalisation et à l'aggravation de dommages écologiques	43
2.4.3. Les actions de TOTAL S.A. de réduction des émissions de GES ne permettront pas de prévenir les dommages écologiques résultant du réchauffement du climat	43
2.4.4. La demande d'injonction au titre des dispositions de l'article 1252 du code civil	44
2.5. SUR L'ASTREINTE	46
3. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES PAR CES MOTIFS	47
	48

OBJET DE LA DEMANDE

1. FAITS ET PROCÉDURE

1.1. DEFINITIONS

Les termes suivants relatifs au changement climatique et figurant dans l'assignation ont le sens défini ci-après :

Bep : barils équivalent pétrole. Il s'agit d'une unité conventionnelle permettant la comparaison entre différentes sources d'énergie, notamment entre le pétrole, le gaz naturel et le charbon.

Btu : Abréviation de British Thermal Unit, unité calorifique du système anglais, qui correspond à 1 055,06 joules.

CO2eq : l'« équivalent CO2 » (eq CO2 ou CO2 eq) est une unité créée par le GIEC dans son premier rapport d'évaluation pour comparer les impacts des différents GES en matière de réchauffement climatique et pouvoir cumuler leurs émissions. Par exemple, le GIEC considère qu'une tonne de méthane (CH4) a un pouvoir de réchauffement global 28 fois plus élevé en moyenne qu'une tonne de CO2 sur une période de temps de 100 ans. Ainsi, chaque tonne de méthane est comptabilisée comme 28 tonnes d'équivalent CO2 dans les bilans des émissions de GES.

Émissions indirectes : le « guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement » établi par le ministère de l'écologie définit les émissions indirectes comme étant la « conséquence des activités d'une personne morale » : « *Autre émission indirecte de GES* : émission de GES, autre que les émissions indirectes de GES associées à l'énergie, qui est une conséquence des activités d'une personne morale, mais qui provient de sources de gaz à effet de serre appartenant à/ou contrôlées par d'autres entités.* »

GES ou Gaz à effet de serre : selon le GIEC, il s'agit de « *Constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'effet de serre. La vapeur d'eau (H2O), le dioxyde de carbone (CO2), l'oxyde nitreux (N2O), le méthane (CH4) et l'ozone (O3) sont les principaux gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère terrestre. Il existe également des gaz à effet de serre résultant uniquement des activités humaines tels que les hydrocarbures halogénés et autres substances contenant du chlore et du brome, dont traite le Protocole de Montréal. Outre le CO2, le N2O et le CH4, le Protocole de Kyoto traite, quant à lui, d'autres gaz à effet de serre tels que l'hexafluorure de soufre (SF6), les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrocarbures perfluorés (PFC). Voir aussi Dioxyde de carbone (CO2), Méthane (CH4), Oxyde nitreux (N2O) et Ozone (O3)* ».

GIEC : Groupe Intergouvernemental d'Experts pour le Climat, dont les études fournissent un état des lieux des connaissances scientifiques les plus récentes en matière de changement climatique. Il s'agit d'un organisme intergouvernemental auquel participent 195 États, et dont la mission consiste, d'une part, à dégager les éléments de consensus de la communauté scientifique et, d'autre part, à identifier les limites dans les connaissances ou l'interprétation des résultats. Ses études sont le fruit de la collaboration de milliers d'experts issus d'une quarantaine de pays, s'appuient sur des milliers de références scientifiques et sont évalués par des institutions publiques du monde entier qui peuvent formuler leurs observations.

Scope : les émissions de GES des entreprises sont comptabilisées selon les catégories suivantes :

- le *scope 1* constitue les émissions directes liées au périmètre opéré ;
- le *scope 2* concerne les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie des sites opérés ;

- le *scope 3*, le plus important rattache l'ensemble des émissions indirectes liées à l'usage des biens et services produits (comme par ex. la combustion de l'essence, cf. catégorie 11 du *scope 3* qui constitue 85% des émissions des majors pétrolières et gazières telles que TOTAL) mais aussi celles liées aux investissements, (cf. catégorie 15 du *scope 3*), pertinentes pour le secteur financier.

Le rapport du Réseau Action Climat sur la responsabilité climatique des entreprises (mai 2016) définit les émissions du *scope 3* comme étant « *indirectement produites par les activités* » de la personne morale : « *Autres émissions indirectes (ou SCOPE 3). Les autres émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au scope 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme par exemple : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, les déplacements des salariés, transport amont et aval des marchandises, gestions des déchets générés par les activités de l'organisme, utilisation et fin de vie des produits et services vendus, immobilisation des biens et équipements de production.* »

Neutralité carbone : Selon le GIEC, « *Situation dans laquelle les activités humaines n'ont pas d'incidence nette sur le système climatique. Il faut, pour cela, compenser les émissions résiduelles par l'élimination d'émissions (de dioxyde de carbone) et tenir compte des effets biogéophysiques supranationaux ou locaux de certaines activités humaines, par exemple celles qui modifient l'albédo de surface ou le climat local. Voir aussi Émissions nettes de CO₂ égales à zéro.* » (Glossaire rapport spécial 1.5°C, 2018, version française).

L'article L100-4 du code de l'énergie prévoit que « *la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone.* »

1.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

1.2.1 Sur le plan du droit international

En 1988 était créé, sous l'égide de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

En 1992 était adoptée par 154 États, dans le cadre de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre sur les changements climatiques. Son objectif, affirmé à l'article 2, « *est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.* »

Au cours des mois de novembre et décembre 2015, la 21^{ème} Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique se tenait à Paris et donnait lieu à l'adoption de l'Accord de Paris en date du 12 décembre 2015 (ci-après l'« Accord de **Paris** »), ratifié par la France le 5 octobre 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016 conformément au paragraphe 1 de son article 21.

L'article 2 de cet Accord prévoit :

« 1. *Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :*

a) *Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport*

aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; (...) »

En octobre 2018, le GIEC a publié un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5 °C, mettant en évidence l'aggravation des incidences du changement climatique et l'impérieuse nécessité de contenir le réchauffement du climat à 1,5 °C afin d'éviter la survenance d'une série de risques graves d'atteintes à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes (**pièce n°4**).

Ce document avait été demandé par la COP 21 de la Convention-cadre, parallèlement à l'adoption de l'Accord de Paris, et documente l'urgence climatique sur la base de plus de 6 000 travaux scientifiques.

1.2.2. Sur le plan du droit interne

Faisant suite à la ratification de l'Accord de Paris le 5 octobre 2016, le législateur français a entendu en tirer les conséquences qui s'imposaient pour l'industrie pétrolière et gazière.

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, dite « **Loi Hulot** », organise la sortie progressive de la production d'hydrocarbures sur le territoire français à l'horizon 2040 et interdit l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste et de l'ensemble des hydrocarbures non conventionnels.

Le législateur français a ainsi entendu :

- Interdire toute exploitation de nouveaux gisements dès le 1^{er} janvier 2018 ;
- Interdire toute exploitation de gisements existants au-delà du 1^{er} janvier 2040.

L'exposé des motifs de la loi mentionne que :

« les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrent que l'atteinte de l'objectif de limitation à 2 °C de l'augmentation de la température depuis l'ère préindustrielle suppose de limiter l'exploitation des réserves d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) présentes dans le sous-sol. 80% des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de la température visée par l'Accord de Paris. Dans ce contexte, le fait d'accorder de nouveaux permis d'exploration est incompatible avec l'Accord de Paris. »

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L.100-4 du code de l'énergie afin de rehausser les objectifs de réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre (ci-après « GES »), en ligne avec l'Accord de Paris, et d'inscrire dans la loi l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 par une division par un facteur six des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990 :

*« I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :
1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. (...) ».*

Ces textes, tant nationaux qu'internationaux, font écho aux récents travaux du GIEC en retenant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 afin de prévenir les risques d'atteintes graves qui résulteraient d'un réchauffement du climat « *nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C* », dans le respect de l'Accord de Paris.

1.3. LA PRESENTATION DU GROUPE TOTAL S.A.

1.3.1. Les activités de TOTAL S.A.

TOTAL S.A. est une société anonyme de droit français créée en France le 28 mars 1924 sous la dénomination « compagnie française des pétroles » (CFP). Le groupe a débuté ses activités amont au Moyen-Orient en 1924 et a ensuite développé sa présence dans le monde entier.

L'entreprise est rebaptisée « Total CFP » en 1985, puis « Total » en 1991.

Début 1999, la Société a pris le contrôle de PetroFina S.A. devant ainsi « TotalFina ».

Au début de l'année 2000, « TotalFina » prenait le contrôle d'Elf Aquitaine, devenant « TotalFinaElf ».

Le Groupe adopte finalement de nouveau le nom « TOTAL » en mai 2003.

En 2019, TOTAL S.A. est présent dans plus de 130 pays et regroupe près de 100 000 collaborateurs. Le groupe produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité bas carbone.

Selon le Document de référence 2018 de TOTAL (ci-après « DR 2018 », les activités du Groupe se répartissent en quatre secteurs :

➤ Le secteur Exploration Production

Selon TOTAL, « *L'Exploration- Production (EP) a pour mission de découvrir et de développer des gisements pétroliers et gaziers afin de satisfaire une demande énergétique croissante portée par les pays non- OCDE.* » (Pièce n°5, page 34).

En 2018, près de 2,8 Mbep d'hydrocarbures par jour (gaz et pétrole) ont été produits par TOTAL, en hausse de 8% sur un an (2,6 Mbep en 2017 et 2,4 Mbep en 2016).

La hausse de la production devrait perdurer dans les prochaines années, TOTAL estimant pouvoir « augmenter la production d'en moyenne 6- 7% par an sur la période 2017- 2020 » (Pièce n°5, page 34).

Selon TOTAL, « *Les réserves prouvées d'hydrocarbures établies selon les règles de la SEC (Brent à 71,43 \$/b en 2018) s'élèvent à 12 050 Mbep au 31 décembre 2018* », « *représentant environ 20 ans de durée de vie au niveau de production moyen de 2018* » (Pièce n°5, page 33).

Les dépenses d'exploration de nouveaux gisements continuent d'être élevées : « *En 2018, les dépenses d'exploration de l'ensemble des filiales de l'EP se sont élevées à 1,2 milliard de dollars et ont été réalisées principalement aux États- Unis, au Guyana, au Royaume- Uni, en Norvège, au Myanmar, en Guyane Française, au Mexique, en Afrique du Sud, en Azerbaïdjan et au Nigéria, contre 1,2 milliard de dollars en 2017 et 1,4 milliard de dollars en 2016* » (Pièce n°5, page 34).

➤ Le secteur Gaz, Renouvelable & Power

Selon TOTAL, « *Le secteur Gas, Renewables & Power porte l'ambition du Groupe dans les métiers bas carbone à travers le développement dans l'aval gaz et l'électricité bas carbone, ainsi que dans les métiers de l'efficacité énergétique.* » (Pièce n°5, page 51).

Ce secteur inclut notamment les filiales de TOTAL S.A. opérant dans le secteur des énergies renouvelables « *Quadran, Total Solar* » ainsi que ses « *participations dans SunPower et Total Eren* » (Pièce n°5, page 51).

➤ Le secteur Raffinage Chimie

Selon TOTAL, « *Le Raffinage- Chimie constitue un grand secteur industriel regroupant le raffinage, la pétrochimie de base (oléfines et aromatiques), les dérivés polymères (polyéthylène, polypropylène, polystyrène, résines d'hydrocarbures), la transformation de la biomasse et la transformation des élastomères (Hutchinson). Ce secteur intègre également les activités Trading- Shipping.* » (Pièce n°5, page 56).

Au 31 décembre 2018, les capacités de raffinage du Groupe s'élevaient à 2 Mbep / jour.

« TOTAL détient des participations dans 18 raffineries (dont neuf opérées par les sociétés du Groupe) situées en Europe, au Moyen-Orient, aux États-Unis, en Asie et en Afrique » (Pièce n°5, page 57).

➤ Le secteur Marketing et Services

Selon TOTAL, « *Le Marketing & Services comprend les activités mondiales d'approvisionnement et de commercialisation de produits et services pétroliers.* » (Pièce n°5, page 62).

Ce secteur inclut les 14 311 stations-services aux marques du Groupe TOTAL au 31 décembre 2018.

1.3.2. Les émissions directes et indirectes de TOTAL représentent environ 1% des émissions mondiales de gaz à effet de serre

L'attribution des émissions de GES aux entreprises a fait l'objet de travaux récents, notamment du chercheur américain Richard HEEDE publiés le 7 avril 2014¹. Ils permettent de mesurer comment 90 entreprises (83 entreprises du secteur pétrolier et 7 entreprises de production de ciment) dans le monde ont contribué à la crise climatique (Pièce n°6).

Selon ce rapport, les émissions directes et indirectes générées par les activités de TOTAL représentent **0,82% des émissions mondiales de gaz à effet de serre** au cours de la période 1751-2010²(Pièce n°6, p. 26).

L'ONG Carbon Disclosure Project publie en 2017 en partenariat avec R. HEEDE une seconde étude selon laquelle 100 entreprises sont à l'origine de 71% des émissions mondiales de GES au cours de la période 1988-2015 (Pièce n°7).

Ces travaux permettent de rattacher la moitié des émissions mondiales sur cette période à seulement 25 entreprises à travers le monde. Parmi elles, le groupe TOTAL est la 1^{ère} entreprise française, auquel sont attribuées **0,9 % des émissions mondiales de GES (Pièce n°7, page 14)**.

¹ R. HEEDE, Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and Results Report, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013.

² R. HEEDE, Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and Results Report, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013., p. 21.

Appendix I

Cumulative emissions 1988-2015

Producer	Cumulative 1988-2015 Scope 1 st GHG, MtCO ₂ e	Cumulative 1988-2015 Scope 3 rd GHG, MtCO ₂ e	Cumulative 1988-2015 Scope 1+3 GHG, MtCO ₂ e	Cumulative 1988-2015 Scope 1+3 of global industrial GHG, %
China (Coal)	9,622	119,312	128,933	14.3
Saudi Arabian Oil Company (Aramco)	4,263	36,298	40,561	4.5
Gazprom OAO	4,652	30,569	35,221	3.9
National Iranian Oil Co	2,468	18,037	20,505	2.3
ExxonMobil Corp	1,833	15,952	17,785	2.0
Coal India	892	15,950	16,842	1.9
Petroleos Mexicanos (Pemex)	2,055	14,749	16,804	1.9
Russia (Coal)	1,216	15,524	16,740	1.9
Royal Dutch Shell PLC	1,212	13,805	15,017	1.7
China National Petroleum Corp (CNPC)	1,479	12,564	14,042	1.6
BP PLC	1,072	12,719	13,791	1.5
Chevron Corp	1,215	10,608	11,823	1.3
Petroleos de Venezuela SA (PDVSA)	1,108	9,971	11,079	1.2
Abu Dhabi National Oil Co	1,135	9,635	10,769	1.2
Poland Coal	884	9,596	10,480	1.2
Peabody Energy Corp	266	10,098	10,364	1.2
Sonatrach SPA	1,490	7,507	8,997	1.0
Kuwait Petroleum Corp	767	8,194	8,961	1.0
Total SA	778	7,762	8,541	0.9
BHP Billiton Ltd	588	7,595	8,183	0.9

Source : CDP, *The Carbon Majors Dataset*, p. 14 (pièce n°7)

TOTAL est la 19^{ème} entreprise la plus contributrice historiquement dans le monde au réchauffement climatique, et la seule entreprise française.

En 2018, selon les chiffres communiqués par TOTAL S.A. dans le Document de Références 2018³, le groupe a été responsable de :

- 54 Mt CO₂eq d'émissions directes (scope 1),
 - dont 40 Mt CO₂eq d'émissions directes (scope 1) de gaz à effet de serre sur les sites opérés, ,
- 4 Mt CO₂eq d'émissions indirectes liées à la consommation d'énergie des sites opérés (scope 2),
- 400 Mt CO₂eq d'émissions indirectes liées à l'usage des produits vendus (scope 3).

Soit un total de 458 Mt CO₂eq en 2018 (Pièce n°5, page 202).

En comparaison, la même année (2018), les émissions territoriales de la France de GES, hors UTCATF⁴, représentent **445 Mt CO₂eq**⁵.

Les émissions annuelles générées par les activités de TOTAL sont donc **supérieures** au volume global des émissions territoriales de GES de la France et de ses 67 millions d'habitants.

³ L'obligation de réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre est codifiée aux articles L229-25 et R229-45 à R229-50-1 du code de l'environnement. Elle s'impose notamment aux personnes morales de droit privé employant plus de 500 salariés. L'article L. 225-102-1 du code de commerce pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 précise que le contenu de la déclaration de performance extra-financière doit prendre en compte « les conséquences sociales et environnementales de l'activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et l'usage des biens et services qu'elle produit » (scope 3).

⁴ Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

⁵ Haut Conseil pour le Climat, Rapport annuel neutralité carbone 2019, p. 29.

La contribution majeure de TOTAL est reconnue par le groupe puisque selon son PDG, M. POUYANNE, les émissions directes « associées aux installations opérées par le groupe Total dans le monde entier représentent 42 millions de tonnes de CO₂, **soit 0,1% des émissions mondiales**. L'usage de nos produits par nos clients dans le monde entier génère des émissions de l'ordre de 400 millions de tonnes de CO₂, **soit 0,8% des émissions mondiales** » (**Pièce n°2-4**), **soit 0,9% des émissions mondiales**.

Selon le GIEC, les activités anthropiques ont émis 42 milliards de tonnes de CO₂ équivalents dans l'atmosphère en 2017⁶.

Les 458 millions de tonnes générées par les activités de TOTAL représentent donc légèrement plus de 1 % des émissions mondiales de GES.

1.4. PROCEDURE

1.4.1. La publication successive de deux plans de vigilance non conformes

En mars 2018, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions L'article L. 225-102-4-I du code de commerce, la société TOTAL S.A. a publié un premier « plan de vigilance » dans son « *Document de référence 2017* » (**Pièce n°8, page 96**).

Cependant, ce premier plan apparaissait gravement lacunaire pour au moins deux principaux motifs.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 octobre 2018, les demandeurs ont interpellé TOTAL S.A. sur les lacunes de ce plan de vigilance (**Pièce n°2-1**). Ils y indiquaient notamment que :

- La cartographie des risques publiée ne mentionnait pas les risques liés au changement climatique résultant de la hausse globale des émissions de GES découlant des activités du Groupe TOTAL.
- Ensuite, ce plan ne comportait aucune action adaptée d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves qui résultent du changement climatique.

Aussi, le 20 mars 2019, TOTAL S.A. a publié un second « plan de vigilance » intégré au Document de référence 2018, lequel identifie désormais explicitement le changement climatique au sein de la cartographie des risques (**Pièce n°5, pages 93 et suivantes**).

Ce plan n'est néanmoins toujours pas conforme aux exigences légales, ainsi qu'il sera démontré ci-après.

1.3.2. La mise en demeure de TOTAL S.A.

Conformément aux dispositions de l'article L225-102-4 II du code de commerce, les demandeurs ont mis en demeure TOTAL S.A. de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du code de commerce en publiant un nouveau plan de vigilance conforme aux exigences légales, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure (**Pièce n°3**).

Ce courrier, adressé le 19 juin 2019, était reçu par TOTAL S.A. le 20 juin 2019 (**Pièce n°3-1**).

Les demandeurs sollicitaient de TOTAL S.A. la publication d'un nouveau plan de vigilance devant comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourraient être identifiées :

⁶ GIEC, Rapport spécial 1,5°C, 2018, chapitre 2 du rapport intégral (en anglais), p. 107.

- « Une identification du risque résultant des émissions de GES générées par l'usage des biens et services que votre groupe produit,
- Une identification des risques d'atteintes graves tels qu'ils ressortent du dernier rapport spécial du Giec d'octobre 2018,
- Les actions adaptées permettant de garantir que votre groupe s'aligne sur une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique « nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C » sans prendre en compte l'éventuel recours à des technologies dont le déploiement reste soumis à de multiples contraintes et à de lourdes incertitudes. »

Par courrier en date du 17 septembre 2019, le Directeur juridique Groupe refusait de faire droit à la mie en demeure, indiquant avoir « élaboré son plan de vigilance au titre de l'exercice 2019 (sic) en veillant au respect des exigences légales » et estimant « que la voie contentieuse n'est pas la voie appropriée pour apporter des solutions relatives à la lutte contre le changement climatique » (Pièce n°2-5).

Face au refus de TOTAL S.A. de prendre en compte les risques liés au réchauffement du climat dans son plan de vigilance, les collectivités et associations demanderessees sont contraintes de saisir le Tribunal judiciaire de Nanterre.

2. DISCUSSION

2.1. SUR L'INTERET ET LA QUALITE POUR AGIR DES DEMANDEURS

Suite à l'adoption de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, l'article L. 225-102-4 II du Code de commerce prévoit désormais que lorsqu'une société, mise en demeure de respecter les obligations prévues au titre de ladite loi n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure :

« la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Selon le Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi relative au devoir de vigilance, la qualité pour agir est acquise pour toute personne disposant d'un intérêt sans que cette action ne puisse être réservée à une catégorie particulière de demandeur :

« Le juge peut être saisi en dehors de toute action en responsabilité, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, pour vérifier l'existence, la publication et la mise en œuvre effective du plan – donc aussi, implicitement, son adéquation aux risques identifiés »⁷.

En l'espèce, les associations comme les collectivités requérantes ont mis en demeure TOTAL S.A. de respecter ses obligations au titre de l'article L. 225-102-4 I. du Code de commerce le 19 juin 2019 (**Pièce n°3**).

L'intérêt légitime d'une telle action contre TOTAL S.A. se justifie pour contribuer à la réduction de ses émissions considérables de GES dans le but d'atténuer les effets du réchauffement du climat planétaire dont l'humanité entière subit à des degrés divers les effets.

Ce type de contentieux, dit « contentieux climatique », se développe massivement à travers le monde.

En mai 2017, ONU Environnement recensait près de 900 procès climatiques à l'échelle mondiale. Ce chiffre s'accroît de jour en jour : en mai 2018, la base de données du « *Sabin Center for Climate Change Law* » dénombrait 1 440 procès climatiques dans le monde, dont 1 151 aux États-Unis.

Les collectivités territoriales (parmi lesquelles les villes de New-York, San Francisco, Oakland, Imperial Beach) et les associations (parmi lesquelles Greenpeace, MilieuDefensie) sont les acteurs principaux des contentieux dirigés contre les entreprises les plus polluantes.

Comme le souligne ONU Environnement, « *plus que jamais, le contentieux est aujourd'hui un outil important pour inciter les décideurs politiques et les acteurs du marché à élaborer et mettre en œuvre des moyens efficaces d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ses effets. On aurait en effet tort de compter sur les développements technologiques et les initiatives politiques non climatiques pour repousser la déstabilisation du climat. De ce fait, le droit et les politiques climatiques sont un élément clé de tout plan d'action rationnel* »⁸.

Poursuivant la même finalité préventive, la loi relative à la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a inséré un nouveau chapitre sur « la réparation du préjudice écologique » au sein du Code civil comprenant l'article 1252 qui prévoit que :

⁷ Rapport n°2628 fait au nom de la Commission des lois, par Dominique POTIER, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015, page 35.

⁸ ONU Environnement en partenariat avec Columbia Law School, l'état du contentieux climatique, revue mondiale, mai 2017.

« Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »

Parmi les personnes mentionnées à l'article 1248 figurent notamment *« les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. »*

Les associations et les collectivités sont les parmi les premiers représentants de la société civile qui exprime depuis plusieurs années massivement son inquiétude, son angoisse ou même parfois sa colère face aux effets du réchauffement du climat : marches pour le climat, pétition de l'Affaire du Siècle, etc.

Elles justifient d'un intérêt évident à agir.

2.1.1. S'agissant des associations

Toute association régulièrement déclarée peut agir en justice pour défendre les intérêts collectifs qu'elle défend si cette action entre dans le cadre de son objet social.

Quatre des cinq associations demanderesse, à savoir Notre Affaire à Tous (NAAT), Sherpa, ZEA et France Nature Environnement (FNE) se proposent, par leurs statuts respectifs, de défendre l'environnement ainsi que les droits humains, y compris en menant des actions en justice (**Pièces n°1-1, n°1-2, n°1-3 et 1-5**).

De la même manière, les statuts de l'association les ECO-MAIRES, prévoient *« d'encourager tous types d'action dans le sens d'une amélioration de l'environnement »* (**Pièce n°1-4**).

France Nature Environnement (FNE) est une association agréée de protection de l'environnement (**pièce n°1-5**) au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Dans tous les cas, les requérants ont dûment habilité leurs représentants légaux à introduire la présente action (**pièces n°1-1, n°1-2, n°1-3, n°1-4, n°1-5**).

2.1.2. S'agissant des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales françaises sont exposées aux risques liés au changement climatique et en supportent actuellement les coûts d'atténuation et d'adaptation.

Elles disposent d'un intérêt légitime à protéger leur territoire et leur population contre les risques d'atteintes graves à l'environnement mais aussi à la santé et la sécurité de leurs administrés.

En effet, le territoire national est exposé aux risques liés au réchauffement du climat et subissent de façon croissante ses effets : inondations et submersions, sécheresses, tempêtes, canicules et vagues de chaleur, recrudescence des feux de forêts, développement des allergènes, effondrement de la biodiversité...

Le réchauffement du climat participe ainsi à l'augmentation de risques certains pour les populations des collectivités demanderesse. Celles-ci sont par exemple exposées à des modifications de l'aire de répartition d'espèces allergènes et à la hausse de la période d'exposition, augmentant ainsi la sensibilité des populations les plus fragiles. Elles sont également exposées à l'apparition de nouvelles maladies liées aux modifications de l'aire de répartition d'insectes vecteurs de celles-ci (dengue, paludisme...).

Les populations urbaines des collectivités demanderesse (Grenoble, Nanterre, Servan, Arcueil, Est Ensemble, Bayonne, Bègles, Centre Val de Loire, La Possession, Mouans-Sartoux et Vitry-le-François) sont particulièrement exposées au risque de morbidité lié aux pics de chaleurs. Ce risque génère une baisse du

confort thermique et une surmortalité des populations les plus fragiles (enfants en bas-âge, personnes âgées, travailleurs en extérieur).

Les populations des collectivités situées dans la région méditerranéenne (Bize-Minervois, Mouans-Sartoux, Correns) sont particulièrement exposées à ces risques de sécheresse. Celles-ci sont susceptibles de favoriser la propagation de feux de forêts plus fréquents et plus intenses tels que ceux qui ont récemment ravagé des millions d'hectares en Australie ou en Californie et dont le lien avec le réchauffement planétaire a été clairement établi.

Les risques d'inondations et de submersion liés à la hausse du niveau des mers et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques extrêmes se manifestent déjà tragiquement en France : la commune demanderesse de Bize-Minervois a été à nouveau sinistrée lors des inondations de l'Aude en octobre 2018 au cours desquelles 15 personnes ont perdu la vie. La commune demanderesse de La Possession sur l'île de la Réunion est particulièrement exposée au risque de cyclones tropicaux plus intenses et plus fréquents. Quant aux collectivités situées sur le littoral (La Possession, Bayonne) ou en bordure d'estuaire (Bègles) elles doivent anticiper des risques de submersions marines liées à l'élévation continue du niveau moyen de la mer.

Chacune des collectivités engage en outre des moyens humains et financiers importants pour s'adapter aux conséquences du changement climatique.

Elles sont tenues d'agir par exemple dans le cadre des Plan climat énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L.229-26 du Code de l'environnement ou des schémas de planification SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) prévu à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elles développent ainsi au niveau régional et local des plans d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des risques, mettant en œuvre des stratégies d'occupation du territoire et d'urbanisme permettant la réduction et l'adaptation au changement climatique (**Pièce n°9**).

Les communes sont particulièrement concernées puisque le maire est, en vertu des articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), titulaire des pouvoirs de police générale sur le territoire de la commune : police municipale de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Enfin, il est souligné que l'action des collectivités territoriales s'inscrit dans l'objectif d'associer les « *parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale* » qui est explicitement visé par les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce relatives au plan de vigilance.

L'intérêt et la qualité pour agir des demandeurs sont donc parfaitement caractérisés.
--

2.2. L'OBLIGATION GENERALE DE VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement⁹ prévoit que :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

L'article 2 prévoit ensuite que :

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au visa de ces deux articles, le Conseil constitutionnel en a déduit l'existence d'une obligation de vigilance en matière environnementale :

« que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; **qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité** » (Décision n° 2011-116 QPC « Michel z. »)

Cette solution a été réaffirmée dans la Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 « Association Entre Seine et Brotonne et autre ».

Selon Franck TERRIER, ancien Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation,

« Telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011, la Charte assigne non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives mais encore **à toute personne une obligation de vigilance**, chacun étant tenu de répondre des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et le droit d'agir en responsabilité ne pouvant être restreint dans des conditions qui en dénaturent la portée. Ces principes posés, **il revient aux juges de leur donner vie** »¹⁰.

D'après la doctrine, la mise en œuvre de l'obligation de vigilance environnementale telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « ne nécessite pas l'intervention du législateur. Ainsi, le juge [...] pourrait-il directement sanctionner la violation de l'obligation de vigilance environnementale [...] comme permettant d'engager la responsabilité de celui par la faute duquel un dommage est causé à l'environnement ». Il y a lieu de considérer que l'obligation de vigilance environnementale, et la sanction de sa violation, s'imposent « non seulement en cas de réalisation d'un dommage à l'environnement [...] mais également en cas de risque de dommage »¹¹.

Au regard des textes législatifs¹², de la jurisprudence de la Cour de cassation¹³ ainsi que des sources du droit international public général¹⁴, la notion de vigilance implique un devoir de prévention et d'atténuation si un risque de dommage est connu ou raisonnablement prévisible.

⁹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

¹⁰ Nomenclature des préjudices environnementaux, Préface Franck TERRIER Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, p. 7.

¹¹ K. FOUCHER, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou », A.J.D.A., 2011, p. 1158.

¹² La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre consacre une obligation d'identification et de prévention des atteintes graves aux droits humains et environnementaux.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2006 [2 arrêts], pourvoi n° 04-16.179 et n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 142 et n° 143 ; RTD civ. 2006, p. 565, obs. P. Jourdain ; 1^{re} esp., D. 2006, IR p. 812, et la NDLR. Voir plus particulièrement l'attendu de principe concernant des doutes sur l'innocuité d'un médicament : « la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance ».

¹⁴ V. les paragraphes 22 à 25 du troisième Rapport sur la protection de l'atmosphère, Shinya Murase, Rapporteur spécial, Commission du droit international, 68^e session, 2016 :

L'obligation de vigilance environnementale implique donc un devoir de prévention des risques connus, mais également un devoir de prudence à l'encontre de risques incertains.

Or, au regard de la prévisibilité de l'aggravation du réchauffement et des risques induits, des pertes et dommages importants associés, chacun se retrouve pleinement tenu de réduire son impact sur le réchauffement climatique à due proportion de ses moyens.

Surtout, les mesures de prévention doivent être adaptées à la gravité et l'importance du risque de dommage encouru au regard des meilleures éléments scientifiques disponibles.¹⁵

A cette obligation générale de vigilance environnementale de nature constitutionnelle s'ajoutent des obligations spéciales de nature législative applicables aux personnes privées.

<http://legal.un.org/docs/index.asp?symbol=A/CN.4/692&referer=http://legal.un.org/ilc/sessions/68/&Lang=F>
(consulté le 1er octobre 2019).

¹⁵ La Commission du droit international estime à ce titre que « [c]e qui peut être considéré comme un degré raisonnable de vigilance ou de diligence peut changer avec le temps ; ce qui peut être considéré comme étant une procédure, une norme ou une règle appropriée et raisonnable à un moment donné peut ne pas l'être à [tel autre] moment. En conséquence, le devoir de diligence nécessaire pour garantir la sûreté des opérations oblige les États à suivre les progrès technologiques et scientifiques »¹⁵. Cette indication sur la notion de vigilance est tout à fait pertinente pour l'obligation de vigilance du droit français (v. sur « la définition de l'obligation de vigilance du laboratoire pharmaceutique » par A. GOSSEMENT, Sur la responsabilité civile du laboratoire pharmaceutique à raison des médicaments commercialisés, Recueil Dalloz 2004, p.2071).

2.3. A TITRE PRINCIPAL : SUR LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DÉCOULANT DE LA LOI DU 27 MARS 2017 SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

2.3.1. Le devoir de vigilance prévu à l'article L 225-102-4 du code de commerce

La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est désormais codifiée à l'article L.225-102-4 du code de commerce.

L'article L.225-102-4 I du code de commerce dispose en effet désormais que :

« I. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Ce nouvel article précise en outre que le Plan :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102. »

Selon le troisième alinéa de l'article L.225-102-4 I du Code de commerce, les mesures de vigilance que la société doit établir, mettre en œuvre et publier au titre de son devoir de vigilance sont :

« propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ».

Dans ses observations transmises au Conseil constitutionnel saisi *a priori* de la constitutionnalité de la loi, le Gouvernement ajoutait :

« L'obligation mise à la charge des sociétés concernées n'est donc pas une simple obligation documentaire mais une obligation de moyens pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par la loi et dont elles ont défini le contenu au vu des risques que peut engendrer leur activité. La société devra être en mesure de démontrer que les mesures mentionnées dans le plan de vigilance ont été mises en œuvre. »¹⁶

Selon certains auteurs, la vigilance peut ainsi être entendue comme :

« la somme des efforts que l'entreprise doit mettre en œuvre pour prévenir un dommage »¹⁷.

Enfin, il sera rappelé que :

¹⁶ Observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°074 du 28 mars 2017, texte n°5.

¹⁷ S. COSSART et M.L. GUISLAIN, Le devoir de vigilance pour les entreprises multinationales, un impératif juridique pour une économie durable, Revue Lamy de droit des affaires, n°104, 2015.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.

Il comprend les mesures suivantes :

- 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. (...)*

En l'espèce, il n'est pas contesté que TOTAL S.A., dont le siège social est situé à La Défense et qui emploie plus de 5 000 salariés en France, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

En conséquence, elle doit établir, mettre en œuvre de manière effective et publier un plan de vigilance conformément aux modalités requises par la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères codifiées à l'article L.225-102-4 du Code de commerce.

2.3.2. Les activités de TOTAL S.A. contribuent significativement à des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement

La décision de la 21^e session de la Conférence des Parties (ci-après « COP 21 ») à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques visant à adopter l'Accord de Paris a invité le GIEC à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Le résumé à l'attention des décideurs (RID) du Rapport spécial du GIEC « *sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* » a été publié le 8 octobre 2018 (**Pièce n°4**).

Il présente les principales conclusions de ce rapport spécial, sur la base de l'évaluation de la documentation scientifique, technique et socio-économique disponible qui se rapporte à un réchauffement planétaire de 1,5 °C et aux fins de comparaison d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C et d'un réchauffement planétaire de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Il convient de noter que :

*« L'«approbation» d'un résumé à l'intention des décideurs signifie que ce dernier a été examiné ligne par ligne et approuvé par les pays membres du GIEC participants, en consultation avec les scientifiques qui ont rédigé le rapport. Ce processus d'approbation garantit que le résumé reflète de manière aussi directe, claire et précise que possible les éléments factuels contenus dans le rapport d'évaluation ou le rapport spécial du groupe de travail correspondant. La participation des auteurs de l'évaluation assure que toute modification apportée au résumé est scientifiquement fiable et conforme au rapport principal dont il rend compte. » (**Pièce n°18**).*

Le résumé à l'attention des décideurs du rapport spécial d'octobre 2018 présente les risques d'atteintes graves auxquels serait exposée l'humanité dans l'hypothèse d'un réchauffement de 1,5 °C et 2 °C.

Selon le GIEC,

« A.3. Les risques liés au climat auxquels sont exposés les systèmes naturels et humains sont plus élevés pour un réchauffement planétaire de 1,5 °C qu'à présent, mais moins élevés que pour un réchauffement de 2 °C (degré de confiance élevé) » (Pièce n°4, page 7).

Comme exposé *supra*, les activités du groupe TOTAL ont généré, directement ou indirectement, 450 Mt CO₂eq en 2018, représentant entre 0,9% et 1,1% des émissions mondiales de GES selon qu'on prend ou non en compte les émissions issues de l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF ou UTCAF).

Les activités du groupe TOTAL, qui est l'un des principaux émetteurs mondiaux de GES, contribuent ainsi de manière significative au changement climatique dont résultent des risques d'atteintes graves *« envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »* au sens de la loi relative au devoir de vigilance.

Ces risques seront successivement détaillés sur la base des travaux universellement reconnus du GIEC :

2.3.2.1. Les risques d'atteintes graves à l'environnement

Le réchauffement climatique d'origine anthropique auquel TOTAL contribue par le rejet direct et indirect de GES constitue une atteinte à l'atmosphère à raison de l'altération de ses fonctions écologiques de régulation du climat.

Il s'agit également d'une « pollution atmosphérique » au sens de l'article L220-2 du Code de l'environnement et d'une atteinte au patrimoine commun de la Nation défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement.

Il s'agit enfin d'un préjudice environnemental selon la nomenclature des préjudices environnementaux, établie sous la direction des Professeurs L. NEYRET et G. MARTIN : *« par atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la qualité de l'air ou de l'atmosphère de nature à affecter leurs fonctions écologiques. Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une modification de la composition de l'air ou de l'atmosphère. Les fonctions écologiques de l'air ou de l'atmosphère s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de support à la biodiversité, absorber le rayonnement solaire ultraviolet ou participer à la régulation du climat »*¹⁸.

Selon le GIEC, le réchauffement du climat génère des risques d'atteintes graves aux autres éléments de l'environnement faisant partie du patrimoine commun de la Nation que sont *« les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, les êtres vivants et la biodiversité »*.

- Le réchauffement du climat auquel contribue TOTAL génère des risques d'atteintes graves aux **écosystèmes terrestres** :

« B.3.1. Selon les projections, sur les 105000 espèces étudiées, 9 6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés devraient perdre plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, en comparaison de 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés en cas de réchauffement planétaire de 2 °C (degré de confiance moyen). Les impacts liés à d'autres risques pour la biodiversité tels que les incendies de forêt et la prolifération d'espèces invasives sont moins importants à 1,5 °C qu'à 2 °C de réchauffement planétaire (degré de confiance élevé).

¹⁸ L. NEYRET et G. MARTIN, L.G.D.J. lextenso éditions, avril 2012, p. 14

B.3.2 Selon les projections, approximativement 4 % (intervalle interquartile : 2-7 %) des terres émergées mondiales devraient faire l'objet d'une transformation des écosystèmes d'un type à un autre à 1 °C de réchauffement planétaire, par rapport à 13 % (intervalle interquartile : 8-20 %) à 2 °C (degré de confiance moyen). Cela signifie que la superficie menacée est approximativement réduite de moitié en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport à un réchauffement de 2 °C (degré de confiance moyen) » (Pièce n°4, page 10).

En conséquence,

« Sur les terres émergées, selon les projections, les impacts sur la biodiversité et les écosystèmes, y compris la disparition et l'extinction d'espèces, devraient être plus limitées à 1,5 °C qu'à 2 °C de réchauffement planétaire. La limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C devrait donner lieu à des impacts moindres sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce et côtiers et mieux préserver les services qu'ils rendent aux êtres humains (degré de confiance élevé). » » (Pièce n°4, page 10)

- Il contribue également à des risques d'atteintes graves aux **écosystèmes marins** :

« B.4.2 Selon les projections, un réchauffement planétaire de 1,5 °C devrait déplacer les aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées et aggraver les dommages infligés à de nombreux écosystèmes. (...) Les risques d'impact d'origine climatique devraient être plus élevés à 2 °C de réchauffement planétaire qu'à 1,5 °C (degré de confiance élevé). La dégradation des récifs coralliens, par exemple, devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C (degré de confiance élevé), avec des pertes encore plus importantes (supérieures à 99 %) en cas de réchauffement de 2 °C (degré de confiance très élevé). Le risque de perte irréversible de nombreux écosystèmes marins et côtiers augmente avec le réchauffement planétaire, en particulier si celui-ci atteint 2 °C ou plus (degré de confiance élevé) » (Pièce n°4, page 10).

En conséquence,

« (...) la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents dont font l'objet les écosystèmes des glaces de mer dans l'Arctique et des récifs coralliens des eaux chaudes (degré de confiance élevé) » (Pièce n°4, page 10).

Le réchauffement du climat planétaire au-delà de 1,5°C génère donc des risques d'atteintes graves envers toutes les composantes de l'environnement.

2.3.2.2. Les risques d'atteintes graves à la santé et la sécurité des personnes

Le GIEC indique que *« Selon les projections, toute augmentation du réchauffement planétaire devrait affecter la santé, avec des conséquences principalement négatives (degré de confiance élevé) » (Pièce n°4, page 11).*

Ces risques sont protéiformes :

- **Augmentation des pics de chaleur.**

Selon le GIEC,

« Selon les projections, les extrêmes de température sur les terres émergées devraient augmenter davantage que la température moyenne à la surface du globe (degré de confiance élevé): ainsi, les extrêmes de température des journées chaudes pourraient augmenter d'environ 3 °C aux latitudes moyennes pour un réchauffement planétaire de 1,5 °C et d'environ 4 °C pour un réchauffement de 2 °C. »

« Les risques devraient être moins importants à 1,5 °C qu'à 2 °C de réchauffement pour ce qui concerne la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (degré de confiance très élevé) et la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (degré de confiance élevé). Les îlots de chaleur urbains amplifient souvent l'impact des vagues de chaleur dans les villes (degré de confiance élevé) » (Pièce n°4, page 9).

➤ **Augmentation des risques de sécheresses**

Selon le GIEC,

« Selon les projections, les risques de sécheresse et de déficits de précipitations devraient être plus grands à 2 °C qu'à 1,5 °C de réchauffement planétaire dans certaines régions (degré de confiance moyen) » (Pièce n°4, page 9).

➤ **Augmentation des risques d'épisodes de fortes précipitations et de crues**

Selon le GIEC,

« Toujours selon les projections, les risques d'épisodes de fortes précipitations devraient être plus élevés à 2 °C qu'à 1,5 °C de réchauffement planétaire dans plusieurs régions de hautes latitudes et/ou d'altitude élevée de l'hémisphère Nord, en Asie orientale et dans l'est de l'Amérique du Nord (degré de confiance moyen). Les fortes précipitations qui accompagnent les cyclones tropicaux devraient être plus intenses à 2 °C qu'à 1,5 °C de réchauffement planétaire (degré de confiance moyen). Les différences entre les projections des fortes précipitations à 2 °C et celles à 1,5 °C de réchauffement planétaire dans les autres régions sont généralement associées à un degré de confiance faible. Dans leur ensemble, agrégées à l'échelle du globe, les fortes précipitations devraient être plus intenses à 2 °C qu'à 1,5 °C de réchauffement planétaire (degré de confiance moyen). En conséquence des fortes précipitations, plus de terres émergées devraient être exposées à des risques de crue à 2 °C qu'à 1,5 °C de réchauffement planétaire (degré de confiance moyen) » (Pièce n°4, page 9).

➤ **Les risques de submersions liés à l'élévation du niveau de la mer**

Selon le GIEC,

« À l'horizon 2100, l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C devrait être inférieure de 10 cm environ à celle correspondant à un réchauffement de 2 °C (degré de confiance moyen). L'élévation du niveau de la mer se poursuivra bien au-delà de 2100 (degré de confiance élevé), et l'ampleur et le rythme de cette élévation dépendra des trajectoires futures des émissions » (Pièce n°4, page 9).

Le réchauffement du climat planétaire au-delà de 1,5 °C génère donc des risques d'atteintes graves à la santé et à la sécurité des personnes.

2.3.2.3. Les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales

Les risques d'atteintes graves que les changements climatiques font peser sur les droits humains ont été reconnus par de multiples instances.

Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a adopté une Résolution 10/4 dans laquelle il estime que :

« les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance »¹⁹.

A l'ouverture de la 42e session du Conseil des droits de l'homme à Genève le 9 septembre 2019, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'ONU a appelé les États à agir face à la menace

¹⁹ Conseil des droits de l'homme, dixième session, Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques, 25 mars 2009.

que représente le changement climatique, soulignant que « le monde n'a jamais vu une menace contre les droits de l'homme de cette envergure ».

Les comités onusiens de protection des droits de l'homme ont également publié conjointement une déclaration dans laquelle ils rappellent l'impact du dérèglement climatique sur les droits humains.²⁰ Selon ces derniers, le rapport spécial du GIEC publié le 8 octobre 2018 sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C :

« confirme que le changement climatique présente des risques importants pour la jouissance des droits humains protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Les impacts négatifs identifiés dans le rapport menacent, entre autres, le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'eau et les droits culturels. [...] « De tels effets négatifs sur les droits de l'homme se produisent déjà à 1 °C de réchauffement et chaque augmentation supplémentaire des températures compromettra encore la réalisation des droits. Le rapport du GIEC indique clairement que pour éviter le risque d'impacts systémiques irréversibles et à grande échelle, une action climatique urgente et décisive est nécessaire »²¹.

La lecture du résumé à l'attention des décideurs du rapport spécial du GIEC d'octobre 2018 permet en effet de confirmer ces risques pour les personnes (**Pièce n°4, p. 5 à 12**), et notamment les droits humains :

*« Selon les projections, les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C » (**Pièce n°4, p. 11**).*

Aux Pays-Bas, l'affaire *Urgenda* a donné l'occasion à la Cour de cassation (*Hoge Raad*) de confirmer la menace que fait peser le changement climatique sur le droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et sur le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8.²²

Ces incidences sur l'effectivité des droits humains, et notamment du droit à la vie, permettent de considérer que les effets du réchauffement climatique créent des risques d'atteintes graves à la santé et la sécurité des personnes susceptibles d'affecter gravement les droits humains.

Les collectivités requérantes sont par exemple pour certaines témoins et acteurs de la gestion d'un nombre croissant de réfugiés qui pour beaucoup fuient leurs pays en raison de la modification du climat et de l'appauvrissement des terres.

Selon les Nations-Unies, « au cours des prochaines décennies, le changement climatique entraînera le déplacement de millions de personnes. D'après les estimations actuelles, le nombre de « réfugiés climatiques » et de « migrants environnementaux » devrait se situer entre 25 millions et un milliard d'ici 2050 » (**Pièce n°10, page 32**).

Les droits humains menacés par le réchauffement du climat incluent le droit à la vie, les droits à la santé, à l'eau, à la nourriture, à un environnement sain et à d'autres droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que les droits des enfants, des femmes, des minorités et des peuples autochtones.

²⁰ v. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes avec des handicaps, 16 septembre 2019 (disponible seulement en anglais à l'adresse suivante) : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E> (consulté le 2 janvier 2020).

²¹ Traduction libre des paragraphes 3 et 5 de la déclaration précitée.

²² Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Urgenda c. Pays-Bas*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396 ; Cour d'appel de La Haye, *Urgenda c. Pays-Bas*, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01 ; Cour de cassation néerlandaise, ECLI:NL:HR:2019:2006, *Hoge Raad*, 19/00135, 12/20/2019.

Il ressort des travaux du GIEC que le réchauffement du climat résultant des activités anthropiques génère des risques d'atteintes graves à l'environnement, aux droits humains, à la santé et la sécurité des personnes qui seront aggravés et amplifiés dans l'hypothèse d'un réchauffement supérieur à 1,5 °C.

Les effets du réchauffement climatique entrent ainsi dans les trois catégories de risques identifiés par le législateur dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance que les très grandes entreprises sont tenues de prévenir et d'atténuer, en adoptant des « actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ».

A cet égard, on mentionnera que selon le professeur François-Guy TRÉBULLE :

« il semble difficilement contestable désormais que le climat se rapporte aux droits humains et à l'environnement or la loi prévoit que le plan doit prévoir « des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves », ce qui implique des actions positives [...] et l'absence d'action positive semble bien pouvoir être analysée comme fautive »²³.

2.3.3. La non-conformité du plan de vigilance de TOTAL S.A. en matière d'identification et de prévention des risques liés au réchauffement climatique

TOTAL S.A. a publié en mars 2019 son plan de vigilance portant sur l'exercice 2018 (Pièce n°5).

Il sera démontré que ce plan n'est pas conforme aux exigences légales, que ce soit en matière d'identification des risques découlant du changement climatique (2.3.3.1.) qu'en matière d'actions à prendre pour prévenir les atteintes graves découlant de ces risques (2.3.3.3.).

2.3.3.1. Sur la non-conformité de la cartographie des risques

⇒ *Sur l'absence de cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation*

En droit, l'article L.225-102-4 du code de commerce impose que le plan de vigilance comporte : « (...) 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; »

En l'espèce ni le rapport de référence 2017, ni le rapport de référence 2018 ne présentent de « cartographie des risques d'atteintes graves » conforme aux exigences légales.

En effet, les deux documents de références se contentent de présenter les dits « travaux de cartographie » sans pour autant présenter une cartographie en tant que telle.

Les dispositions de la loi sont pourtant claires et précises. Le législateur a entendu que le plan de vigilance comporte une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation.

La définition du mot cartographie est non équivoque. Selon le dictionnaire Larousse il s'agit de « l'ensemble des opérations ayant pour objet l'élaboration, la rédaction et l'édition de cartes ».

Force est de constater que ladite société a entendu interpréter la loi dans le sens qui lui convenait le mieux afin de se soustraire à l'obligation de présenter **une carte**, accessible, sincère et exhaustive destinée à identifier les risques résultant de ses activités et des sociétés qu'elle contrôle dans plus de 130 pays.

²³ F.-G. TRÉBULLE, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », Energie – Environnement – Infrastructures, n° 8-9 – Août – septembre 2018, Lexis Nexis, page 26.

En effet, la société TOTAL S.A. s'est contentée de publier une liste de risques concernant les droits humains et libertés fondamentales, la sécurité, la santé l'environnement (**pièce n°5, page 94**).

Il ne s'agit nullement d'une cartographie.

Pourtant les activités de la société TOTAL S.A. ainsi que celles des sociétés qu'elle contrôle sont parfaitement localisés géographiquement. La société dispose de l'ensemble des informations relatives à ses 800 sites industriels et sa présence dans 130 pays sur les cinq continents : Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe, Moyen-Orient.

Avec un chiffre d'affaire pour l'année 2018 de 186 954 624 euros et un résultat net de 10 313 789 euros (**Pièce n°5**), TOTAL S.A. dispose largement des moyens financiers nécessaires pour établir une cartographie précise des risques.

La société TOTAL S.A. aurait ainsi parfaitement pu – et dû - établir une cartographie des émissions de GES émis par chaque secteur d'activité et chaque projet afin « d'analyser » leur contribution respective au réchauffement climatique et de « hiérarchiser » les risques qui en découlent.

Pour chacun de ses secteurs d'activités et chacun de ses projets, TOTAL S.A. devrait également cartographier la part respective du pétrole et du gaz.

En tout état de cause une liste générale de risques ne saurait constituer une cartographie.

Ce faisant, le plan établi est manifestement insuffisant et ne répond pas aux exigences légales.

⇒ Sur les omissions et manquements dans l'identification des risques liés au réchauffement climatique

Le changement climatique figure certes dans le second plan de vigilance au sein de la prétendue « cartographie des risques » publiée par TOTAL S.A..

Cependant, TOTAL S.A. s'est attaché à restreindre sa contribution majeure au changement climatique résultant de ses activités, ainsi qu'à limiter l'identification précise et la gravité des risques qui y sont liés pour les droits humains, la santé et la sécurité des personnes, et surtout pour l'environnement.

En effet, par opposition aux risques d'atteintes graves sur lesquels elle indique avoir un impact « *direct et significatif* », comme par exemple le risque de marée noire, TOTAL S.A. avance que le « *changement climatique est un risque global pour la planète qui est le résultat d'actions humaines diverses dont la production et la consommation d'énergie* » (**Pièce n°5, page 94**).

Ce constat est éminemment incomplet et de nature à dissimuler la responsabilité de TOTAL en tant qu'acteurs principaux du réchauffement climatique, parmi les grandes *carbon majors*.

TOTAL S.A. n'indique pas être à l'origine d'environ 1% des émissions mondiales de GES, ni qu'elle figure parmi les grandes *carbon majors* dont il est établi qu'elles doivent prendre des mesures urgentes pour limiter le changement climatique afin de respecter les objectifs de l'Accord de Paris.

En particulier, TOTAL S.A. ne précise pas sa contribution majeure aux émissions mondiales de GES.

Autrement dit, on peut constater, dès l'identification des risques, une volonté de la part de TOTAL S.A. de diluer sa responsabilité en matière climatique et de dénier sa contribution non négligeable au réchauffement.

En outre, TOTAL S.A. n'analyse pas les risques liés au changement climatique tels qu'ils sont aujourd'hui démontrés par les travaux scientifiques les plus récents synthétisés par le GIEC et au regard des trajectoires de réduction d'émissions qui en découlent.

TOTAL S.A. se réfère à certains scénarii de réchauffement climatique sans pour autant expliquer en quoi ils ne sont pas suffisants pour se conformer aux objectifs de l'Accord de Paris et donc, entraînant un réchauffement climatique supérieur à 1,5 °C, voire au-delà de 2 °C, présentant des risques graves d'atteinte à l'environnement, la santé et la sécurité des personnes.

On relèvera que selon les annexes aux comptes consolidés de TOTAL S.A., « *le NPS et le SDS sont des références importantes pour le Groupe* » (**Pièce n°5, page 275**).

Le NPS est le *New Policies Scenario* de l'AIE qui mène à un réchauffement compris entre 2,7 °C selon l'Agence Internationale de l'Énergie (ci-après « AIE ») et 3,3 °C selon des experts réputés en matière climatique²⁴.

Le SDS de l'AIE est le *Sustainable Development Scenario* de l'AIE qui mène officiellement à un réchauffement compris entre 1,6 et 1,7 °C, mais selon les mêmes experts cités précédemment, il mènerait au contraire vers un réchauffement à 2 °C.²⁵

En tout état de cause, aucun de ces deux scénarii de référence ne permettrait de contenir le réchauffement à 1,5 °C en ligne avec l'Accord de Paris.

Étant donné que le groupe TOTAL prend pour principale référence ces scénarii, il devrait précisément évoquer et évaluer les risques résultant d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5 °C auquel ses activités contribuent de manière significative, sur la base des travaux du GIEC.

Ces omissions contreviennent à l'obligation d'identification des risques issues de la loi sur le devoir de vigilance, puisque des risques d'atteintes graves en résultent directement (voir *infra*).

2.3.3.2. Le caractère inadapté et insuffisant des mesures d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves

Dans la partie du plan de vigilance 2018 consacrée au « *Compte rendu de la mise en œuvre des mesures du plan de vigilance* » (**Pièce n°5, pages 98 à 110**), TOTAL S.A. reprend partiellement les éléments de sa « stratégie climat » publiée quelques mois plus tôt en octobre 2018 (**Pièce n°5, pages 105 à 108**). Ces éléments se déclinent en trois catégories d'engagements : ceux relatifs à la gouvernance, les « grands leviers » et enfin les « objectifs ».

En matière de **gouvernance** (**pièce n°5, page 198**), TOTAL S.A. indique que sa stratégie climat est arrêtée au plus haut niveau de l'entreprise (directeur général, membre du comité exécutif) et supervisée par le conseil d'administration.

Pour « *intégrer le climat à sa stratégie* », TOTAL indique ainsi s'appuyer sur cinq « grands leviers » (**pièce n°5, pages 199 et suivantes**) :

- « 1. Améliorer l'efficacité énergétique de ses installations de 1% par an en moyenne sur la période 2010-2020 ;
- 2. Croître dans le gaz en limitant les émissions de méthane des installations opérées à moins de 0,20% du gaz commercial produit d'ici 2025 ;

²⁴ H. MCKINNON, 1.5°C: IEA's scenarios will fail, need urgent review says letter from experts, business leaders, 2019.

²⁵ *Ibid.*

- 3. Développer des activités rentables dans *l'électricité bas-carbone* avec « pour ambition de détenir une capacité de production de 10 GW d'électricité bas carbone d'ici 2030 » ;
- 4. Promouvoir les biocarburants durables en prenant une part de marché de plus de 10% en Europe dans la production d'huiles végétales hydrotraitées (HVO) ;
- 5. Investir dans les puits de carbone en y consacrant jusqu'à 10% de son budget R&D et en investissant 100 millions de dollars par an à partir de 2020 dans une « entité dédiée à des investissements dans les puits de carbone naturels ».

TOTAL S.A. affirme également avoir fixé des « **objectifs** » (pièce n°5, page 202) :

- Réduction de 80% du brûlage de routine des installations opérées entre 2010 et 2020 en vue de son élimination d'ici 2030 ;
- Amélioration de 1% par an en moyenne de l'efficacité énergétique des installations opérées entre 2010 et 2020 ;
- Réduction durable de l'intensité des émissions de méthane des installations opérées du secteur Exploration-Production à moins de 0,20% du gaz commercial produit, d'ici 2025 ;
- Une réduction des émissions de GES (scopes 1 & 2) sur les installations oil & gas opérées de 46 Mt CO2e en 2015 à 40 Mt CO2e en 2025.

Ces « leviers » et « objectifs » inclus dans le plan de vigilance 2018 publié par TOTAL S.A. représentent les seules « *actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves* » que TOTAL aurait ainsi prévu pour faire face aux risques liés au changement climatique au sens de l'article L.225-102-4 I 3° du code de commerce.

⇒ **De manière globale, l'insuffisance du plan de vigilance de TOTAL et la référence à un réchauffement climatique présentant des risques graves**

Ces mesures ne sont clairement pas adaptées à prévenir les risques d'atteintes graves découlant du réchauffement du climat et sont même parfaitement dérisoires au regard de la contribution majeure de TOTAL au changement climatique.

TOTAL se fonde, pour prétendre avoir pris les mesures de limitation des risques liés au changement climatique, sur des scénarii entraînant un réchauffement climatique supérieur à 2 °C (NPS) et même 3,7 °C, générant des dommages irréversibles à l'environnement et à la santé et la sécurité des personnes.

Le rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C démontre les mesures requises pour avoir une chance raisonnable de limiter le réchauffement climatique nettement en dessous de 2 °C et poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C « *étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques* », selon les termes de l'article 2 de l'Accord de Paris.

Plusieurs sources ont ainsi établi scientifiquement quelles seraient les actions à mettre en œuvre, au minimum, par TOTAL pour prévenir les risques liés à sa part de responsabilité dans le changement climatique résultant de ses activités, notamment les travaux de l'organisation Carbon Tracker démontrant que ces efforts sont à mettre en œuvre individuellement par chacune des *carbon majors* pour limiter le réchauffement en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris (**Pièce n°11**).

Le Président-Directeur général de TOTAL a d'ailleurs lui-même affirmé que les objectifs de réchauffement climatique visés par son groupe dépassent très largement les objectifs fixés par l'Accord de Paris pour limiter les risques d'atteintes graves liés au réchauffement climatique : en octobre 2015, dans le cadre d'une conférence révélée par le magazine Cash Investigation, M. POUYANNÉ affirmait publiquement :

« J'ai sous les yeux, je ne sais pas si on le publiera, notre scénario à nous. Il ne fait pas 6 degrés, il ne fait pas 2 degrés non plus parce qu'on ne peut pas être trop pragmatique, il doit faire plutôt. 3 degrés ou 3,5 degrés »²⁶ (pièce n°12)

Plus récemment, M. Pouyanné, reconnaissait le 21 janvier 2020 lors du Forum économique mondial de Davos que « chez Total, nous sommes totalement conscients qu'il y a une responsabilité climatique ». Il jugeait pourtant ensuite avec mépris l'objectif de l'Accord de Paris en affirmant que « cette tendance à vouloir dire en 2050 tout sera neutre, c'est sympathique, mais aucun d'entre nous ne sera là en 2050 » (pièce n°13).

A l'instar du mépris et de la condescendance dont fait preuve le PDG de TOTAL à l'égard de la question climatique, le plan de vigilance de TOTAL S.A. est lourdement insuffisant pour prévenir les risques d'atteintes graves résultant de ses activités, auxquels sont exposés les demandeurs associations et collectivités territoriales, ainsi que l'environnement qu'ils ont pour mandat de protéger au-delà d'un réchauffement de 1,5 °C.

⇒ De manière détaillée, le caractère « inadapté » de chacun des « leviers » présentés par TOTAL dans son plan de vigilance et insuffisants pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique

Même à considérer les actions décrites par TOTAL S.A. en vue de baisser ses émissions GES, qu'il s'agisse des émissions directes ou indirectes intégrées au plan de vigilance, il ressort qu'elles sont insuffisantes pour contribuer à contenir le réchauffement au-delà du seuil de survenance de risques d'atteintes graves.

➤ **« Levier » 1 relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique (Pièce n°5, page 199)**

Si l'amélioration de l'efficacité énergétique est un prérequis dans tous les domaines pour réduire les émissions de GES, la transition énergétique doit nécessairement s'accompagner d'une baisse de la production d'hydrocarbures et du déploiement des énergies renouvelables pour assurer une baisse des émissions de GES dans les objectifs de l'Accord de Paris

Les mesures annoncées par TOTAL sont donc très insuffisantes dès lors que l'amélioration de l'efficacité énergétique ne peut avoir un impact positif significatif si elle ne s'accompagne pas d'une baisse combinée de la production de l'ensemble des hydrocarbures.

A titre d'illustration, l'organisation Carbon Tracker indique ainsi que pour atteindre la neutralité carbone en 2060 (c'est-à-dire un objectif moins ambitieux que l'Accord de Paris), les sept « carbon majors » du pétrole et du gaz, dont TOTAL, devront réduire leurs émissions totales de 40% et leur production de 35%, selon l'ONG (Pièce n°11).

➤ **« Levier » 2 relatif à la croissance dans le gaz naturel (Pièce n°5, page 200)**

Le développement du gaz à long terme n'est que très peu compatible avec les trajectoires de réductions de GES en ligne avec l'Accord de Paris.

Si le gaz dit « naturel » est souvent considéré comme une énergie de transition en raison de ses propriétés moins émettrices que le charbon lors de sa combustion, il ne faut pas perdre de vue qu'il reste de la catégorie des énergies fossiles et que les inévitables fuites de méthane tout au long de son cycle de vie aggravent son bilan carbone.

²⁶ <https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/video-cash-investigation-climat-quand-le-pdg-de-total-parlait-dun-scenario-a-3-5-1459591.html>

Selon TOTAL, « le méthane est un puissant gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est, selon le GIEC, 72 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂) sur 20 ans, et 25 fois supérieur sur 100 ans 41 » (**Pièce n°14 page 30**). Le gaz demeure donc une énergie fossile dont l'extraction, la production et l'utilisation est fortement émettrice de GES.

L'objectif de TOTAL de considérablement augmenter sa production de gaz, et en particulier de gaz naturel liquéfié (GNL), est incohérent avec la nécessité de lutter contre le réchauffement du climat.

Cette analyse ressort des trajectoires du GIEC compatibles avec l'Accord de Paris (**Pièce n°4**).

Dans la médiane des scénarios 1.5°C sans dépassement ou avec dépassement minimale, la part du gaz dans l'énergie primaire reste stable jusqu'en 2030 sans progresser (environ 23 % du mix énergétique mondial en 2020 puis 22,5 % en 2030, avec une demande en énergie stable ou en baisse) puis diminue presque de moitié entre 2030 et 2050 (13 % du mix énergétique mondial à cet horizon) (GIEC, rapport spécial 1,5°C complet en anglais, chapitre 2, p. 132²⁷).

Ainsi, pour respecter la baisse nécessaire de la part du gaz dans un tel scénario, la recherche de nouveaux sites d'extraction de gaz ne devrait logiquement plus croître, puisque les gisements en cours d'exploitation devraient déjà suffire en termes d'approvisionnement.

La croissance prévue par TOTAL dans le gaz n'est donc pas compatible avec la médiane de l'ensemble des scénarios 1.5°C sans dépassement ou avec dépassement minimale.

- « Levier 3 » relatif au développement d'activités rentables dans l'électricité bas-carbone (**Pièce n°5, page 200**)

Ce levier donne l'impression que le groupe entend développer des énergies renouvelables.

Pourtant, TOTAL S.A. inclut le gaz parmi les énergies dites « bas-carbone ». En effet, le groupe cite l'acquisition de quatre centrales à cycle combiné au gaz naturel à titre illustratif. Ce « levier » est donc intimement lié au précédent, à savoir celui du développement du gaz incompatible avec l'objectif de contenir le réchauffement à 1,5 °C.

Il convient de noter que pour l'ensemble des scénarios 1.5°C, la part des énergies renouvelables (non issues de la biomasse) augmente considérablement de 245% à 436% en 2030 et de 550 à 1017% pour 2050 par rapport à 2010 (**Pièce n°4, page 16**).

La prévention des risques générés par un réchauffement au-delà du seuil de 1,5 °C nécessite donc d'investir massivement dans les énergies renouvelables. Or, selon le tableau relatif aux principaux investissements réalisés au cours de la période 2016 à 2018, TOTAL consacrerait environ 95% de ses investissements dans les hydrocarbures et donc une part très insuffisante dans les énergies renouvelables (Pièce n°5, page 68).

- « Levier » 4 relatif à la promotion des bio-carburants durables (**Pièce n°5, page 200**)

Les « bioraffineries » de TOTAL ne peuvent être sérieusement présentées comme une mesure de lutte contre le changement climatique, principalement en raison du recours massif à l'huile de palme.²⁸

²⁷ Rogelj, J. et al.: *Mitigation Pathways Compatible with 1.5°C in the Context of Sustainable Development. In: Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V. et al. (eds.)]. In Press.

²⁸ Voir : <https://www.lemondedelenergie.com/les-amis-terre-bioraffinerie-total/2018/06/04/> (dernière consultation le 06.05.2019).

Selon la Cour des comptes européenne « en raison de faiblesses dans les procédures de reconnaissance et de suivi des systèmes de certification volontaire, le système européen destiné à certifier la soutenabilité des biocarburants n'est pas complètement fiable »²⁹ (Pièce n°15).

Un rapport public français précise qu'il « existe un grand nombre de systèmes de certification, aucun ne traite à ce jour, de façon satisfaisante la question de la déforestation ».³⁰ (Pièce n°16)

TOTAL devrait donc absolument exclure l'huile de palme de l'ensemble de ses raffineries, et pas seulement en France où son importation a été récemment taxée par le législateur français, mesure qui a été validée par le Conseil constitutionnel :

*« L'article 266 quinzième du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2018 mentionnée ci-dessus, instaure une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants. Le dernier alinéa du 2 du B de son paragraphe V prévoit : « Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme ». [...] 8. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi ».*³¹

Au surplus, la production de biomasse (huile de palme et autre végétaux) pour la production d'agro carburant entre en concurrence avec l'utilisation des terres à d'autres fins telles que l'agriculture nourricière ou le reboisement, en particulier dans un monde où la pression foncière s'accroît et la population mondiale est en augmentation.³² (Pièce n°4, page 23)

➤ **« Levier 5 » relatif aux technologies de capture et de stockage du CO2 et aux puits de carbone (ci-après « CCUS ») (Pièce n°5, page 200)**

A ce titre, selon le levier 5, TOTAL entend développer les technologies dites CCUS.

Selon son plan de vigilance, TOTAL participe à des projets en coopération avec d'autres entreprises du secteur ainsi que l'OGCI (*Oil & Gas Climate Initiative*) en y consacrant 10 % de son budget de recherche & développement.

Mais, selon le GIEC, ces techniques de CCUS sont incertaines et présentent des risques manifestes pour le climat :

*« Les trajectoires qui visent un réchauffement de 1,5 °C à l'horizon 2100 après un dépassement temporaire de la température recourent largement aux mesures d'élimination du dioxyde de carbone (EDC), **lesquelles sont incertaines et comportent des risques manifestes.** »*

²⁹ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne (N°18/2016), Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne, juillet 2016.

³⁰ CGEDD et CGAAER, Durabilité de l'huile de palme et des autres huiles végétales, décembre 2016.

³¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2019-808 QPC du 11 octobre 2019 Société Total raffinage France [Soumission des biocarburants à base d'huile de palme à la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants]

³² GIEC, SR 15, Résumé, p. 23 ; voir également à ce titre le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur la biodiversité : Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), Global assessment for policymakers, 6 mai 2019.

« L'EDC à grande échelle n'est pas une technologie éprouvée et la dépendance à l'égard de cette option menace gravement la capacité de contenir le réchauffement à 1,5 °C. »

« Plus la réduction des émissions de CO₂ vers zéro tarde à venir, plus la probabilité d'excéder 1,5 °C augmente et plus le retour à cette valeur est tributaire d'émissions nettes négatives après le milieu du siècle (degré de confiance élevé) ». (Pièce n°4, page 34).

Même l'Agence internationale de l'énergie (AIE), dont les scénarii SDS et NPS sont mis en avant par TOTAL au sein de son plan de vigilance, constate que les avancés de cette technologie souffrent de retards considérables par rapport au déploiement prévu par le scénario SDS (Pièce n° 19, p. 219 et 232).

Le déploiement de ces techniques d'élimination du CO₂ est donc soumis à de multiples contraintes en termes de faisabilité et de durabilité et pourrait avoir des impacts significatifs sur l'utilisation des terres, sur la production d'énergie, sur les ressources aquatiques ou autres s'il était déployé à grande échelle (pièce n°4, pages 21 à 23).

Au-delà de l'aspect technologique incertain à ce jour, un article scientifique publié dans la revue « *Nature Communications* », ayant fait l'objet d'une vérification par un comité de relecture, remet sérieusement en question la seule viabilité financière de ces technologies³³. L'auteur considère qu'elles ne devraient être mises en œuvre que marginalement afin de parer aux incertitudes dérivant du cycle du carbone et de ses interactions climatiques mais qu'une réduction des émissions de GES est nécessaire.

Notons enfin que J. STIGLITZ, prix Nobel d'économie, préconise exclusivement une réduction immédiate des GES comme mesure d'atténuation³⁴ en raison des coûts importants associés aux technologies d'émissions négatives³⁵.

En ce sens, on notera que dans l'affaire « Urgenda », dans laquelle les Pays-Bas ont été condamnés à revoir à la hausse leurs ambitions de réduction de GES sur le fondement du « *duty of care* », notion très proche de la « vigilance » en droit français, **P'État néerlandais a été enjoint de réduire ses émissions de GES avant la fin de l'année 2020, sans avoir le droit de recourir à des émissions négatives (CCUS)** ³⁶.

La Cour d'appel de La Haye jugea en 2018 que :

« Nous concluons que ces technologies [Cour : technologies des émissions négatives] n'offrent qu'un potentiel réaliste limité d'élimination du carbone de l'atmosphère et non à l'échelle envisagée dans certains scénarios climatiques (...) p.1 (...) l'inclusion du CDR [Cour: élimination du CO₂ de l'atmosphère] dans les scénarios est simplement une projection de ce qui se passerait si de telles technologies existaient. Cela ne signifie pas que de telles technologies seraient disponibles ou fonctionneraient aux niveaux supposés dans les calculs du scénario. En tant que tel, il est facile de mal interpréter ces scénarios comme incluant un certain jugement sur la probabilité que de telles technologies soient disponibles à l'avenir. » (P. 5). L'État n'a pas contesté cela en ne fournissant pas une justification adéquate. **Par conséquent, la Cour estime que l'option consistant à éliminer le CO₂ de l'atmosphère avec**

³³ J. BEDNAR et al., On the financial viability of negative emissions, *Nature Communications*, volume 10, Article number: 1783 (2019).

³⁴ Traduction libre du paragraphe de la p. 18, v. J. STIGLITZ, Expert Report, *Juliana et al. v. USA*, District Court of Oregon (Case No.: 6:15-cv-01517-TC), 2018, le document est consultable à l'adresse suivante : https://biotech.law.lsu.edu/blog/document_cw_01-2.pdf (consulté le 3 octobre 2019). »

³⁵ J. STIGLITZ cite HOUSE, K.Z., et al., "Economic and energetic analysis of capturing CO₂ from ambient air," Proceedings of the National Academy of Sciences, 108(51) (December 2011): 20428- 20433, <http://www.pnas.org/content/108/51/20428.full.pdf> (consulté le 3 octobre 2019) :

« Notre analyse empirique des coûts énergétiques et des coûts en capital des systèmes de séparation des gaz existants et matures indique que les processus de captage de l'air seront nettement plus coûteux que les technologies d'atténuation visant à décarboniser le secteur de l'électricité, sauf si une avancée technologique majeure est réalisée ultérieurement » (traduction libre).

³⁶ Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Urgenda c. Pays-Bas*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396 ; Cour d'appel de La Haye, *Urgenda c. Pays-Bas*, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01 ; Cour de cassation néerlandaise, ECLI:NL:HR:2019:2006, *Hoge Raad*, 19/00135, 12/20/2019.

certaines technologies à l'avenir est très incertaine et que les scénarios climatiques fondés sur de telles technologies ne sont pas très réalistes au regard de la situation actuelle. »³⁷

La Cour de cassation néerlandaise confirmera en décembre 2019 que :

*« 7.2.5: Le rapport du GIEC AR5 de 2014 contient de nouveaux scénarios pour atteindre d'ici 2050 et 2100 les réductions des concentrations de gaz à effet de serre jugées nécessaires. Ceux-ci reposent en grande partie sur l'hypothèse qu'il n'y aura pas une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre et que la concentration de gaz à effet de serre devra donc être **réduite en prenant des mesures pour éliminer ces gaz de l'atmosphère** (voir 2.1 (12) ci-dessus) [techniques de CCUS]. **Il est cependant certain qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de technologie permettant que cela se fasse à une échelle suffisamment grande. Par conséquent, comme la Cour d'appel l'a jugé au paragraphe 49, ces nouveaux scénarios ne peuvent pas être considérés comme un point de départ pour la politique à l'heure actuelle sans prendre des risques irresponsables. Prendre de tels risques irait à l'encontre du principe de précaution qui doit être respecté lors de l'application des articles 2 et 8 CEDH et de l'article 3, paragraphe 3, de la CCNUCC (voir 5.3.2 et 5.7.3 ci-dessus).** »³⁸*

La référence à un scénario reposant sur des technologies « CCUS » n'est donc pas adaptée technologiquement comme financièrement pour limiter les risques d'atteintes graves auxquels sont exposés les demandeurs. Les incertitudes sur ces technologies, leur acceptabilité, ainsi que sur la disponibilité et la fiabilité du stockage devraient conduire à écarter leur déploiement et leur développement, en particulier dans les projections de réduction de GES.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre ces technologies « CCUS », quelles qu'en soient les raisons, la poursuite des émissions massives de GES pendant de nombreuses années entraîneraient un réchauffement climatique très supérieur aux objectifs de l'Accord de Paris et donc des risques irréversibles pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, et les droits humains partout sur la planète.

Enfin, TOTAL entend préserver et restaurer des écosystèmes dans leurs rôles de puits de carbone naturels. Un budget annuel de 100 millions de USD est attribué à cette fin à partir de 2020.

³⁷ Traduction libre de la Cour d'appel de La Haye, Urgenda c. Pays-Bas, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01, § 49 :
“We conclude that these technologies [Court: negative emission technologies, or NETs] offer only limited realistic potential to remove carbon from the atmosphere and not at the scale envisaged in some climate scenarios (...)” (p. 1) “Figure 1 shows not only the dramatic reductions required, but also that there remains the challenge of reducing sources that are particularly difficult to avoid (these include air and marine transport, and continued emissions from agriculture). Many scenarios to achieve Paris Agreement targets have thus had to hypothesise that there will be future technologies which are capable of removing CO2 from the atmosphere.” (p. 5) “(...) the inclusion of CDR [Court: removal of CO2 from the atmosphere] in scenarios is merely a projection of what would happen if such technologies existed. It does not imply that such technologies would either be available, or would work at the levels assumed in the scenario calculations. As such, it is easy to misinterpret these scenarios as including some judgment on the likelihood of such technologies being available in the future.” (p. 5) The State has failed to contest this by not providing adequate substantiation. Therefore, the Court assumes that the option to remove CO2 from the atmosphere with certain technologies in the future is highly uncertain and that the climate scenarios based on such technologies are not very realistic considering the current state of affairs.”

³⁸ Traduction libre du passage suivant de la Cour de cassation néerlandaise (ECLI:NL:HR:2019:2006, Hoge Raad, 19/00135, 12/20/2019) :

« 7.2.5. AR5 does contain new scenarios to achieve by 2050 and 2100 the reductions in greenhouse gas concentrations deemed necessary. These are largely based on the premise that there will not be a sufficient reduction in greenhouse gas emissions and that the concentration of greenhouse gases will therefore have to be reduced by taking measures to remove these gases from the atmosphere (see 2.1(12) above). It is certain, however, that at the moment there is no technology that allows this to take place on a sufficiently large scale. Therefore, as the Court of Appeal held in para. 49, these new scenarios cannot be taken as a starting point for policy at this time without taking irresponsible risks by doing so. Taking such risks would run counter to the precautionary principle that must be observed when applying Articles 2 and 8 ECHR and Article 3(3) UNFCCC (see 5.3.2 and 5.7.3 above). It does not appear, therefore, that these new scenarios have been taken as a starting point for subsequent decisions at climate change conferences. The Court of Appeal's finding that the 25-40% target has not been superseded by AR5 is therefore understandable and serves as a starting point in cassation ».

Selon le rapport « *Intégrer le climat à notre stratégie* » de TOTAL de 2019, ce levier permettrait de compenser seulement 5Mt CO2eq par an à partir de 2030 (**Pièce n° 17, page 42**).

Cette éventuelle compensation paraît très marginale au regard des 450 Mt CO2eq que TOTAL génère directement ainsi qu'indirectement via l'utilisation de ses produits.

En outre, comme le GIEC le précise dans le résumé à l'attention des décideurs du rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C (**pièce n°4, page 21**), la reforestation et l'afforestation (reboisement à des fins de puits de carbone naturels) pourrait entrer en concurrence avec la production de bioénergies et l'agriculture à des fins nourricières.

Le chercheur du CIRAD Alain Karsenty, spécialiste des forêts, relevait dans un article publié le 2 septembre 2019 « *plusieurs problèmes, bien connus des scientifiques mais moins du public, qui sont la surface nécessaire à consacrer aux forêts (les forêts plantées entrant potentiellement en concurrence avec les cultures alimentaires et les prairies), le temps nécessaire pour fixer du CO2 dans les arbres (alors que les émissions se retrouvent immédiatement dans l'atmosphère) et la durée de stockage du carbone dans les arbres* » remettant sérieusement en cause l'utilité de la mesure annoncée par TOTAL³⁹.

La cohérence de ce levier avec le précédent (production de bioénergie) est donc encore sérieusement remise en question et contribue à accroître la pression sur les terres.

Les « leviers » présentés par TOTAL dans son plan de vigilance 2018 sont donc très insuffisants et inadaptés pour prévenir les risques et atténuer les atteintes graves résultant d'un réchauffement au-delà de 1,5 °C.

Ils rendent dès lors le plan de vigilance non conforme.

⇒ Les limites et insuffisances des « objectifs » de TOTAL

Les « objectifs climat » du Groupe figurant dans le plan de vigilance 2018 de TOTAL S.A. sont bien trop limités et inadaptés au regard des objectifs de limitation du réchauffement climatique résultant des travaux du GIEC et de l'Accord de Paris :

- Le périmètre temporel des « objectifs » est bien trop limité.

En effet, ils ne vont pas au-delà de 2030 et ne mentionnent notamment aucune date à laquelle le Groupe devra avoir réduit ses émissions de GES afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Or, selon le GIEC, le secteur industriel doit réduire de 75 à 90% ses émissions globales de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 2010, date à laquelle le monde devra être neutre en carbone pour limiter le réchauffement à 1,5 °C (**Pièce n°4**).

- Le périmètre matériel de ces « objectifs » est également trop limité.

Ils ne visent en effet qu'une réduction des GES sur le périmètre opéré des *scopes* 1 et 2, c'est à dire les seules émissions directes représentant moins de 10 % des émissions globales du Groupe (44 Mt CO2eq). Pourtant, TOTAL dispose de la capacité d'agir sur les émissions indirectes, dites du « *scope 3* », bien plus significatives (400 Mt CO2eq soit environ 0,8% des émissions mondiales).

L'absence d'objectif de réduction des émissions directes et indirectes générées par les activités de TOTAL et d'un calendrier précis de réduction jusqu'à l'horizon 2050 conforme aux travaux du GIEC et de l'Accord de Paris constitue, en soi, un défaut de vigilance.

³⁹ KARSENTY, A., « *Total et les forêts* », 2 septembre 2019, accessible en ligne à l'URL : <https://www.telos-eu.com/fr/economie/total-et-les-forets.html> (consulté le 26 janvier 2020)

TOTAL S.A. devrait inclure dans son plan de vigilance des objectifs précis et chiffrés de réduction de ses émissions directes et indirectes de GES résultant de ses activités (scopes 1, 2 et 3) jusqu'à l'horizon 2050.

2.3.4. La demande d'injonction au titre des dispositions du Code de commerce relatives au devoir de vigilance

L'article L. 225-102-4.-II du code de commerce prévoit que :

« II.-Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Il a été démontré que le plan de vigilance publié par TOTAL S.A. n'était pas conforme aux exigences légales, tant sur le plan de l'identification des risques que des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves.

TOTAL S.A. a été régulièrement mis en demeure par les demandeurs par courrier recommandé en date du 19 juin 2019 (**Pièce n°3**) et n'a pas satisfait à celle-ci en refusant de publier un plan de vigilance conforme.

Le Tribunal enjoindra donc à TOTAL S.A., sur le fondement de l'article L. 225-102-4 II du code de commerce, de respecter ses obligations prévues à l'article L. 225-102-4 I du Code de commerce et de mettre son plan de vigilance en conformité.

TOTAL S.A. sera ainsi tenue de publier un nouveau plan de vigilance, contenant au minimum, pour respecter ses obligations au titre du devoir de vigilance résultant des risques liés au changement climatique :

- En matière d'identification des risques :

Enjoindre à TOTAL S.A. d'intégrer dans le chapitre « identification des risques » de son plan de vigilance :

- Les risques liés à un réchauffement planétaire au-delà du seuil de 1,5 °C en faisant référence aux travaux pertinents du GIEC les plus récents et aux objectifs visés par l'Accord de Paris, et en précisant les risques d'atteintes graves pour les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement, en particulier :
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes terrestres,
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes marins,
 - Augmentation des pics de chaleurs,
 - Augmentation des risques de sécheresse,
 - Augmentation des risques d'épisodes de fortes précipitations et de crues,
 - Risques de submersions liés à l'élévation du niveau de la mer,
 - Risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
- Sa contribution, par ses activités, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre et aux risques induits par le changement climatique, à hauteur d'environ 1 % des émissions globales ;
- L'incompatibilité avec le respect d'une trajectoire de réduction d'émissions de GES limitant le réchauffement planétaire à 1,5 °C de la poursuite de projets d'exploration de nouveaux gisements d'hydrocarbures destinés à être exploités ;

- Sa contribution à l'épuisement du budget carbone mondial disponible pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C et à l'aggravation des risques induits à travers la poursuite de projets d'exploitation d'hydrocarbures (pétrole et gaz) ;
- Les risques liés à l'utilisation de technologies de captage et de stockage de CO₂, dites « CCUS » au sein des trajectoires de réduction des émissions de GES de TOTAL ;

TOTAL S.A. sera tenue d'identifier :

- Les risques liés à un dépassement du budget carbone mondial compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et d'analyser les risques résultant de ses propres activités selon les hypothèses de croissance et de production du Groupe TOTAL à l'horizon 2050.

TOTAL S.A. sera enfin tenue d'établir :

- Une cartographie complète et exhaustive des risques résultant de ses activités et notamment des émissions de GES émis par chaque secteur d'activité et chaque projet, intégrant leur mix énergétique primaire ;
- Une analyse et une hiérarchisation de chacun de ces risques en fonction de leur gravité de nature à mettre en évidence l'importance des risques liés au climat.

- **En matière d'actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves :**

Seule une baisse massive et rapide des émissions de GES permettrait, selon le GIEC, d'atténuer les risques et de prévenir les atteintes graves résultant d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5 °C.

Selon le GIEC :

« il est possible de réduire les émissions nettes grâce à différents ensembles de mesures d'atténuation » : « Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (degré de confiance élevé). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (degré de confiance moyen). » (Pièce n°4, page 15)

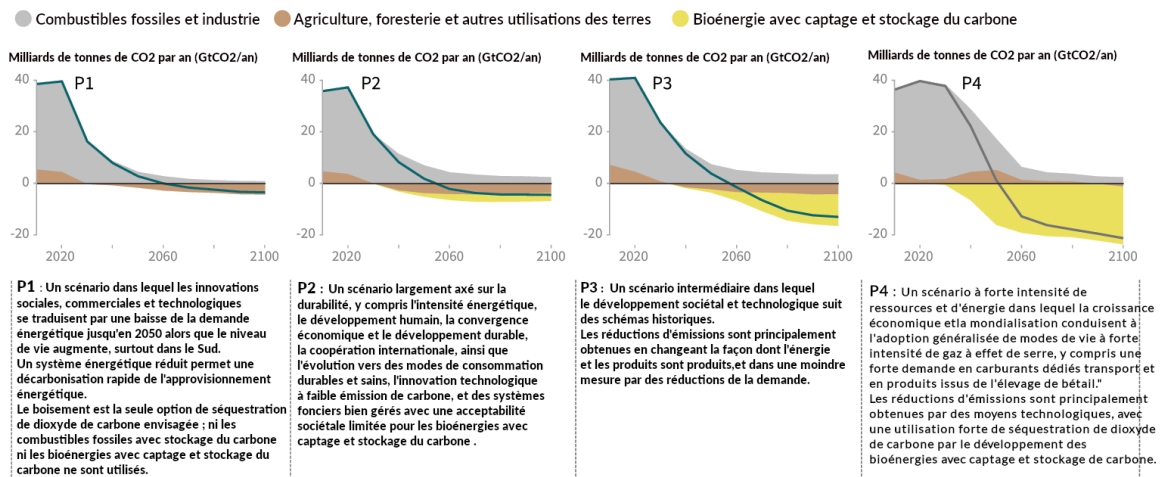
La réduction des émissions de GES devra intervenir rapidement, « bien avant 2030 » :

« Il ne sera possible d'éviter les dépassements et la dépendance vis-à-vis de l'élimination à grande échelle du CO₂ que si les émissions mondiales de CO₂ commencent à décliner bien avant 2030 (degré de confiance élevé). » (Pièce n°4, page 18)

Dans le résumé à l'attention des décideurs du rapport sur un réchauffement planétaire à 1,5 °C, le GIEC développe quatre trajectoires modèles illustratives des émissions mondiales de GES :

Caractéristiques de quatre trajectoires modèles illustratives

Différentes stratégies d'atténuation peuvent permettre d'atteindre les réductions nettes d'émissions qui seraient nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité. Toutes les filières utilisent l'élimination du dioxyde de carbone (DCEM), mais la quantité varie d'une filière à l'autre, tout comme la contribution relative de la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECCS) et l'élimination dans le secteur de l'agriculture, des forêts et autres utilisations des terres (AFOLU). Cela a des répercussions sur les émissions et plusieurs autres caractéristiques des trajectoires.



Ces quatre trajectoires diffèrent notamment par leurs conséquences sur le réchauffement climatique planétaire immédiat et le recours à des technologies de captage de CO₂ (CCUS) :

- Seule la trajectoire P1 permet de limiter le réchauffement à 1,5 °C sans dépasser ce seuil et sans avoir recours à des technologies de CCUS qui ne sont à l'heure actuelle pas disponibles ni financées ;
- La trajectoire P2 prévoit un recours limité aux technologies de CCUS avec un dépassement limité du réchauffement climatique de 1,5 °C ;
- La trajectoire P3 prévoit un dépassement limité et repose également sur un usage intensif des technologies de captage de CO₂ (CCUS) à hauteur de 687 Gt d'ici 2100 équivalentes au volume de 13 années d'émissions mondiales au niveau de 2017 (53,5 Gt incluant PUTCATF) ; La trajectoire P4 prévoit un « dépassement marqué » du seuil de 1,5 °C, générateur de risques d'atteintes graves à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes. Ce dépassement fait courir le risque pour l'humanité de perdre de contrôle sur la lutte contre le réchauffement climatique. Il pourrait notamment entraîner un point de bascule ou de non-retour (*tipping points*), en provoquant une fonte progressive mais irréversible de la calotte glaciaire et du permafrost de l'Antarctique ou du Groenland⁴⁰. Il en résulterait un relâchement important de méthane dans l'atmosphère⁴¹ (rappelons que selon Total, citant le GIEC « le méthane est un puissant gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est, selon le GIEC 1, 72 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂) sur 20 ans, et 25 fois supérieur sur 100 ans »⁴²). Cette réaction en chaîne réduirait considérablement le budget carbone d'une centaine de gigatonnes de CO₂⁴³. Par ailleurs, « la réduction des émissions s'obtient principalement par des moyens technologiques qui font un usage intensif de l'EDC au moyen de la

⁴⁰ GIEC, SR 15, Chapitre 3, p. 283.

⁴¹ GIEC, SR 15, Chapitre 3, p. 179.

⁴² Total, rapport climat 2018, p. 30.

⁴³ GIEC, SR 15, résumé pour les décideurs, p. 16.

BECS) », soit des technologies non actuellement disponibles et dont le déploiement reste soumis à d'importantes contraintes (**Pièce n°4, page 14**) ;

Rappelons que selon le GIEC, « *L'élimination de plusieurs centaines de GtCO₂ est entravée par de nombreux obstacles en termes de faisabilité et de durabilité (degré de confiance élevé)* » (**Pièce n°4, page 17**).

Outre les aspects liés à leur faisabilité, le CCUS et la bioénergie avec captage et stockage du carbone (BECS) sont générateurs de risques nouveaux ou aggraveraient des risques existants :

« La plupart des mesures actuelles et potentielles d'élimination du CO₂ pourraient avoir des impacts considérables sur les terres émergées, l'eau ou les nutriments si elles étaient mises en œuvre à grande échelle (degré de confiance élevé). Le boisement et la bioénergie peuvent concurrencer d'autres utilisations des terres et avoir des impacts importants sur les systèmes agricoles et alimentaires, la biodiversité et d'autres fonctions et services écosystémiques (degré de confiance élevé). » (**Pièce n°4, page 17**)

C'est aussi cette incertitude sur la technologie et les risques manifestes susceptibles d'entraîner un réchauffement climatique irréversible qui a conduit le juge néerlandais (Cour de district, Cour d'appel ainsi que la Cour de cassation néerlandaise) à écarter les trajectoires reposant sur l'usage massif de CCUS (voir *supra*).

En tout état de cause, toutes les trajectoires d'émissions qui permettent de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C impliquent une réduction des émissions nettes de CO₂ diminuant jusqu'à devenir nulles à l'échelle du globe vers 2050.

Cet objectif de neutralité carbone en 2050 est reconnu désormais scientifiquement et juridiquement comme l'objectif ayant le plus de chance de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C

- Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de la Loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, « *dans un contexte d'urgence à agir et en réponse à l'appel de l'Accord de Paris* », **le législateur français** a adopté cet objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle du territoire national.
- L'objectif de neutralité carbone en 2050 est partagé par de **nombreux États**, y compris la France, par **l'Union européenne**, mais également par des très nombreux **acteurs non-étatiques** tels que des villes (Londres, Melbourne, Minneapolis, New-York, Oslo, Portland, Rio, San Francisco, Seattle, Sydney, Toronto, Vancouver ou encore Washington DC) (**Pièce n°20, p. 99**).
- **De très nombreuses entreprises** se sont également engagées à atteindre la neutralité carbone à cet horizon afin de prévenir et atténuer les risques du réchauffement planétaire, témoignant du caractère « raisonnable » de cet objectif largement partagé.
 - Par un appel « Ambitions 1,5 °C Entreprises », **87 grandes entreprises** représentant 2.300 milliards de dollars de chiffre d'affaires se sont engagées dans ce projet de neutralité carbone en 2050 ; parmi lesquelles : Nestlé, Danone, Burberry, Saint Gobain ou encore L'Oréal⁴⁴. Plusieurs grands groupes industriels se conforment déjà à cet engagement de neutralité carbone :
 - Le pétrolier espagnol **Repsol** s'est fixé comme objectif de réduire son empreinte carbone par rapport à 2016 de 10% d'ici 2025, 20% d'ici 2030, 40% d'ici 2040 afin

⁴⁴ UN Global Compact, « Ambitions 1,5°C Entreprises », suivi des entreprises signataires, <https://www.unglobalcompact.org/take-action/events/climate-action-summit-2019/business-ambition/business-leaders-taking-action> Novethic, "Sommet climat de New York : 12 nouvelles qu'il ne fallait pas louper" 25 septembre 2019, <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/sommet-climat-de-new-york-12-nouvelles-qu-il-ne-fallait-pas-louper-147735.html>

- d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050⁴⁵. Les principaux dirigeants du Groupe verront au moins 40 % de leur rémunération variable indexée sur l'atteinte de ces objectifs.
- **ENGIE** mentionne un objectif de réduction des émissions de GES de 85% d'ici 2050 de ses émissions directes par rapport à 2012. Les ENR devraient représenter 25% de leur mix énergétique en 2020 et 50 % en 2030⁴⁶.
 - **PSA** s'est engagé à baisser les émissions de ses véhicules de 30% en 2025 ainsi que de 55% de ses émissions de GES en 2035 (base 2012). Pour ce faire, le groupe compte recourir à l'électrification et l'hybridation de ses véhicules. Le plan de vigilance renvoie à la DPEF en matière d'actions adaptées et intègre dès lors l'ensemble.
 - **AIRBUS** mentionne adopter une politique permettant de s'inscrire dans une trajectoire bien en dessous de 2 °C . Des objectifs internes ont d'ailleurs été fixés, tels que la réduction des émissions des *scopes* 1 et 2 de 50% en 2020 par rapport à 2006, la réduction de l'intensité des émissions de 60% en 2030 (par rapport à 2015). Airbus renvoie à ces objectifs dans son plan de vigilance.
 - **MICHELIN** s'est "engagé en 2018 auprès de l'initiative Science Based Targets à définir des objectifs de réduction à plus court-terme pour la phase de production (Scopes 1 et 2) et pour la phase d'usage du pneu (Scope 3). Cet engagement vise à garantir que les ambitions à horizon 2030 et 2050, citées ci-dessus, soient cohérentes avec un scénario de réchauffement climatique inférieur à 2 °C". Ces engagements sont par ailleurs repris au sein du plan de vigilance.
 - **Schneider Electric** vise la neutralité carbone de sa chaîne d'approvisionnement au sens large d'ici 2030, en prenant en compte les émissions et les économies de CO2 réalisées sur l'ensemble de la chaîne de valeur⁴⁷.
 - Quant à **EDF**, son ambition « consiste à aller au-delà de la trajectoire 2 °C » en réduisant ses émissions directes à 30Mt CO2 en 2030 et en s'inscrivant dans la neutralité carbone d'ici 2050⁴⁸.
- L'importance de cet objectif de neutralité carbone 2050 pour les entreprises est d'ailleurs souligné même par l'Agence Internationale de l'Énergie⁴⁹.
 - **L'Institut Français des Administrateurs (IFA)** recommande à ses membres d'« adopter une trajectoire de réduction de l'empreinte et d'atténuation des risques de transition en ligne avec l'Accord de Paris »⁵⁰.
 - Enfin, une étude publiée le 1er novembre 2019 par l'organisation **Carbon Tracker** indique que pour atteindre la neutralité carbone en 2060, les sept *carbon majors* du pétrole et du gaz (les américaines ExxonMobil, Chevron et ConocoPhillips, l'anglo-néerlandaise Shell, la

⁴⁵ Communiqué de presse <https://www.repsol.com/en/press-room/press-releases/2019/repsol-will-be-a-net-zero-emissions-company-by-2050.cshhtml> ; rapport annuel : https://www.repsol.com/imagenes/global/en/integrated-management-report-and-independent-verification-report-non-financial-2018_tcm14-147660.pdf

⁴⁶ Voir document Business Climate Pledge, p. 42.

⁴⁷ Schneider Electric, Communiqué de presse, 11 décembre 2019 <https://www.se.com/fr/fr/about-us/newsroom/actualites/schneider-electric-reaffirme-ses-engagements-notamment-avec-ses-fournisseurs-et-ses-clients-pour-limiter-le-rechauffement-planetaire-a-1-5-c-3167-636ff.html>

⁴⁸ EDF, *Document de référence 2018*, p.158, accessible à l'URL : <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/investisseurs-actionnaires/documents-de-reference>; L'objectif de neutralité carbone ne concerne cependant que les émissions de scope 1.

⁴⁹ "Plusieurs entreprises ont également annoncé qu'elles s'engageaient à rendre leurs activités compatibles avec l'accord de Paris. Ces engagements peuvent être importants car les entreprises peuvent être le moteur de l'innovation et de l'apprentissage. Le géant mondial du transport maritime Maersk s'est, par exemple, engagé à devenir neutre en carbone d'ici 2050" (traduction libre), AIE, World Energy Outlook 2019, page 100.

⁵⁰ Institut Français des Administrateurs (IFA), *Le rôle du conseil d'administration dans la prise en compte des enjeux climatiques*, 9 décembre 2019 <https://www.ifa-asso.com/informer/centre-de-ressources/travaux-de-l-ifa/le-role-du-conseil-d-administration-dans-la-prise-en-compte-des-enjeux-climatiques.html>

française TOTAL, la britannique BP, l'italienne Eni) vont ainsi devoir réduire leurs émissions totales de 40% et leur production de 35%, selon l'ONG (Pièce n°11).

C'est donc que l'effort devant être consenti par TOTAL afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 devra être plus important dès aujourd'hui en termes de baisse effective d'intensité carbone et de production.

Au vu de ce qui précède, TOTAL S.A. devra s'engager dans son plan de vigilance, pour prévenir et atténuer les risques résultant du réchauffement du climat, afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 sur l'ensemble de ses émissions directes et indirectes résultant de ses activités.

Elle sera aussi tenue de se fixer des objectifs intermédiaires en 2025, 2030, et 2040 de réduction de ses émissions directes et de l'intensité carbone de ses produits et services pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Ces objectifs devront être présentés de manière réalistes et raisonnables au vu des technologies disponibles à ce jour, excluant ainsi qu'ils reposent sur des CCUS dont la technologie et le financement ne sont pas disponibles à ce jour sauf à rendre la limitation du risque de réchauffement climatique incertaine et illusoire.

Par conséquent, au titre de son obligation d'établir, de mettre en œuvre et de publier des « actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes », le Tribunal enjoindra TOTAL d'inclure dans son plan de vigilance les mesures suivantes, que TOTAL s'engagera à publier et mettre en œuvre :

A titre principal,

- **S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050⁵¹, ce qui suppose de :**
 - **Aligner ses activités sur la trajectoire de réduction des émissions GES dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC, en ce qu'il s'agit, en l'état des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, de la seule trajectoire qui permette avec un degré de probabilité acceptable de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C sans dépassement ;**
 - **Fixer des objectifs intermédiaires de réduction de l'intensité carbone de ses produits en ligne avec cette trajectoire.**
 - **Réduire sa production de gaz de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010) ;**
 - **Réduire sa production de pétrole de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;**
 - **Mettre en œuvre une cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures ;**

⁵¹ Une telle trajectoire 1,5°C laisse 50% de chances de limiter le réchauffement en dessous de 1,5°C selon le GIEC (RID, p.26) et 85% pour contenir en dessous de 2°C (Climate Analytics 2015, Timetables for zero emissions and 2050 emissions reductions: State of the Science for the ADP Agreement).

A titre subsidiaire, le Tribunal enjoindra TOTAL d'inclure dans son plan de vigilance les mesures suivantes, que TOTAL s'engagera à publier et mettre en œuvre :

- De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- Couvrir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES), tant celles de ses opérations que celles de ses produits (Scopes 1, 2 et 3) sur le moyen et le long terme.
- S'appuyer sur des indicateurs quantitatifs tels que des indicateurs d'intensité en GES (émission de GES par unité d'énergie) ou autres indicateurs quantitatifs adaptés, pour aligner ses objectifs sur une trajectoire compatible avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C.

En tout état de cause :

- S'aligner une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes comptable avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
- **Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
- **Réduire sa production d'hydrocarbure de 35% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,7%.
- **Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
- Mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ;
- **Mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en s'engageant à laisser 80 % des réserves connues dans le sous-sol** conformément à l'objectif défini par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hulot » ;

2.4. A TITRE COMPLEMENTAIRE : SUR L'OBLIGATION DE PREVENTION DES DOMMAGES ECOLOGIQUES

2.4.1. L'obligation de prévention des dommages écologiques

L'article 1252 du Code civil prévoit que :

« Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »

Cette disposition peut constituer le fondement juridique d'une action à finalité purement préventive, en dehors de toute action en réparation du préjudice écologique⁵².

2.4.2. Par ses émissions de GES, TOTAL contribue significativement à la réalisation et à l'aggravation de dommages écologiques

La prévention du dommage revêt une importance particulière en matière environnementale, dans la mesure où les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences irréversibles.

C'est particulièrement le cas des dommages à l'environnement qui résulteraient d'un réchauffement du climat au-delà du seuil de 1,5 °C, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus.

Le procédé du réchauffement climatique participe à la réalisation de multiples dommages environnementaux de nature protéiformes.

2.4.3. Les actions de TOTAL S.A. de réduction des émissions de GES ne permettront pas de prévenir les dommages écologiques résultant du réchauffement du climat

Les actions du plan de vigilance de TOTAL S.A. sont notoirement insuffisantes et ne permettront pas de prévenir le risque d'un réchauffement du climat au-delà de 1,5 °C.

En novembre 2019, TOTAL S.A. a publié une nouvelle version de sa stratégie climat qui, pour l'essentiel, comporte les mesures déjà incluses dans le plan de vigilance portant sur l'exercice 2018, à l'exception de son « ambition » de réduire l'intensité carbone de ses produits de 15% d'ici 2030.

Selon TOTAL,

« l'intensité carbone permet d'appréhender dans sa globalité les émissions associées aux produits énergétiques utilisés par les clients du Groupe. Cet indicateur mesure les émissions moyennes de GES de ces produits, sur l'ensemble de leur cycle de vie, depuis leur production jusqu'à leur utilisation finale, par unité d'énergie. »

TOTAL ajoute que :

« le Groupe s'est fixé comme ambition de réduire cette intensité carbone de 15 % entre 2015, date de l'Accord de Paris, et 2030. À plus long terme, au-delà de 2030, notre ambition est de poursuivre ces efforts, voire de les accélérer en fonction des évolutions technologiques et des politiques publiques incitatives, ce qui permettrait d'atteindre une baisse de l'ordre de 25 à 40% en 2040. »

⁵² François Guy TRÉBULLE, La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil, énergie - environnement - infrastructures - revue mensuelle lexisnexis jurisclasser - novembre 2016.

Cette dernière mesure de prévention, non intégrée dans le plan de vigilance, ne pourra contribuer à prévenir les dommages écologiques résultant d'un réchauffement du climat au-delà de 1,5 °C.

En premier lieu, il s'agit d'une simple « ambition » intégrée dans la « stratégie climat » du Groupe, qualifiée par TOTAL S.A. de « rapport » « *publié uniquement à des fins d'information* » dont « *aucune conséquence juridique ne saurait en découler* ».

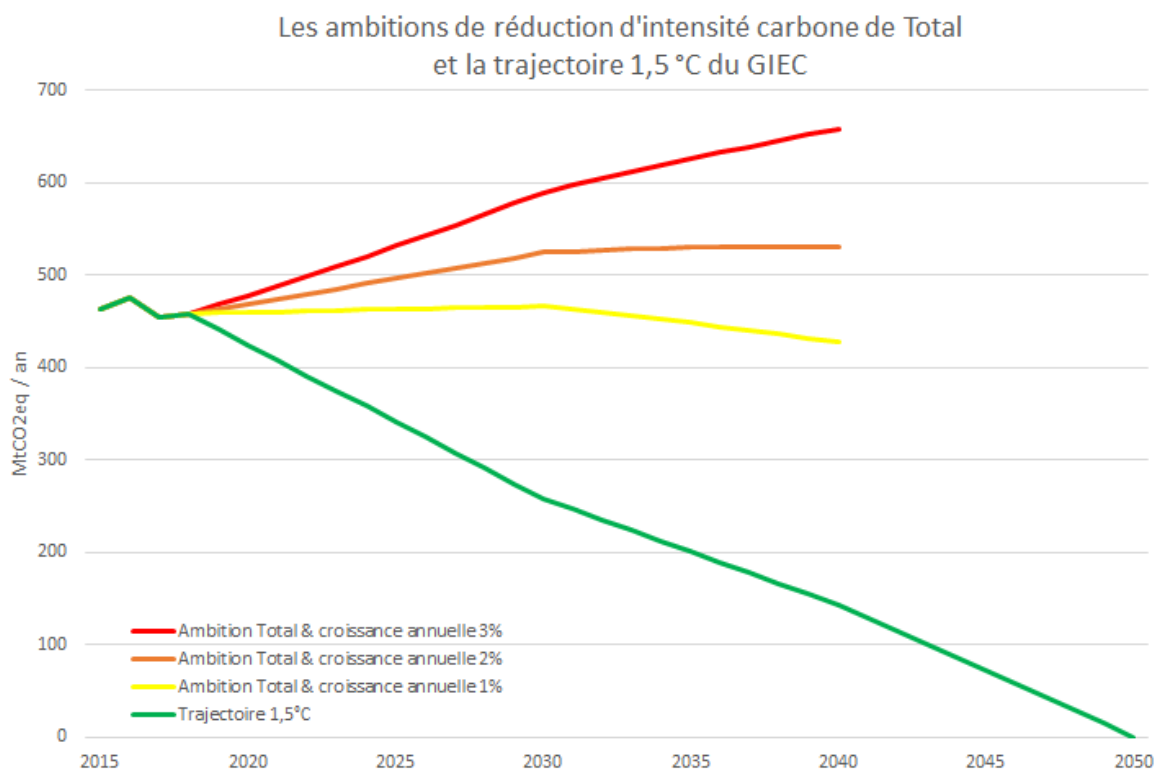
En second lieu, à supposer que cette ambition engage le Groupe TOTAL, elle est très insuffisante.

Une comparaison entre objectifs en émissions nettes et intensité carbone a été réalisée par Johannes Svensson, chercheur en matière climatique.

Le graphique ci-dessous compare les trajectoires d'émissions absolues selon différents scénarii de croissance des produits vendus par Total (barils équivalent de pétrole vendus). La cible de réduction d'intensité carbone est celle présentée par TOTAL S.A. dans sa stratégie climat 2019, visant réduire de 15% l'intensité carbone (CO₂eq / Btu vendu) de ses produits d'ici 2030 et de 25% à l'horizon 2040, en prenant 2015 comme année de référence. Les trajectoires de TOTAL S.A. sont comparées avec une trajectoire 1,5°C, du report SR15 du GIEC (basé sur leur scénario P1) »

Malgré l'objectif de réduction de -15% de l'intensité carbone de ses produits d'ici 2030, les émissions globales du groupe TOTAL ne décroissent pas si l'objectif est fixé en intensité carbone, et ce même si le taux de croissance des produits d'hydrocarbures vendus n'est que supérieur à 1% par an en moyenne.

Si un taux de croissance est supérieur à 3% en moyenne par an, les émissions absolues de l'entreprise continuent même d'augmenter jusqu'en 2040.



L'inadéquation de « l'ambition » de TOTAL S.A. avec les trajectoires en ligne avec l'Accord de Paris est donc évidente.

« L'ambition » de TOTAL S.A. de réduire de 15% l'intensité carbone de ses produits est donc notoirement insuffisante pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et réduire ses émissions dans une trajectoire en ligne avec l'Accord de Paris.

2.4.4. La demande d'injonction au titre des dispositions de l'article 1252 du code civil

Afin de prévenir la survenance de graves dommages écologiques consécutifs d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5 °C, le Tribunal prescrira à TOTAL S.A. les mesures visant à ce qu'il réduise ses émissions dans une trajectoire en ligne avec l'Accord de Paris.

A ce titre, TOTAL S.A. sera condamné à publier dans un délai de six mois suivant la décision à intervenir :

Des actions adaptées de réduction de ses émissions directes et indirectes en ligne avec l'Accord de Paris afin de limiter le réchauffement du climat « nettement en dessous de 2 °C », et notamment :

A titre principal,

- **S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050⁵³, ce qui suppose de :**
 - **Aligner ses activités sur la trajectoire de réduction des émissions GES dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC, en ce qu'il s'agit, en l'état des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, de la seule trajectoire qui permette avec un degré de probabilité acceptable de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C sans dépassement ;**
 - **Fixer des objectifs intermédiaires de réduction de l'intensité carbone de ses produits en ligne avec cette trajectoire.**
 - **Réduire sa production de gaz de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010) ;**
 - **Réduire sa production de pétrole de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;**
 - **Mettre en œuvre une cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures ;**

A titre subsidiaire, le Tribunal enjoindra TOTAL d'inclure dans son plan de vigilance les mesures suivantes, que TOTAL s'engagera à publier et mettre en œuvre :

- **De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.**

⁵³ Une telle trajectoire 1,5°C laisse 50% de chances de limiter le réchauffement en dessous de 1,5°C selon le GIEC (RID, p.26) et 85% pour contenir en dessous de 2°C (Climate Analytics 2015, Timetables for zero emissions and 2050 emissions reductions: State of the Science for the ADP Agreement).

- Couvrir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES), tant celles de ses opérations que celles de ses produits (Scopes 1, 2 et 3) sur le moyen et le long terme.
- S'appuyer sur des indicateurs quantitatifs tels que des indicateurs d'intensité en GES (émission de GES par unité d'énergie) ou autres indicateurs quantitatifs adaptés, pour aligner ses objectifs sur une trajectoire compatible avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C.

En tout état de cause :

- S'aligner une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes comptable avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
- **Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
- **Réduire sa production d'hydrocarbure de 35% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,7%.
- **Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040** (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
- Mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ;
- **Mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en s'engageant à laisser 80 % des réserves connues dans le sous-sol** conformément à l'objectif défini par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hulot » ;

2.5. SUR L'ASTREINTE

Il convient, en application de l'article L. 225-102-4.-II du Code de commerce que la demande d'injonction de publier un nouveau plan de vigilance soit prononcée sous une astreinte de **50.000 euros par jour de retard**, suffisamment dissuasive pour que TOTAL S.A. ne fasse pas obstruction à l'exécution d'une décision de justice.

On rappellera que TOTAL S.A. a enregistré en 2018 un chiffre d'affaire de 186 954 624 euros et un résultat net de 10 313 789 euros (**Pièce n°5**).

Cette astreinte se trouve d'autant plus justifiée par l'urgence, au regard de l'empreinte carbone considérable de TOTAL S.A., de publier des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves liées à un réchauffement du climat au-delà du seuil de 1,5 °C.

3. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Compte tenu des circonstances, il serait tout à fait inéquitable que les demanderesses conservent à leur charge les frais qu'elles ont dû exposer afin d'engager l'action et de contraindre TOTAL à se conformer à ses obligations légales.

Par conséquent, les demanderesses sollicitent du Tribunal de condamner la société TOTAL S.A. de leur payer chacune la somme de **5.000 (cinq mille) euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile** et de la condamner au paiement des entiers dépens.

Enfin, en application de l'article 536-1 du Code de procédure civile, le jugement à intervenir sera assorti de **l'exécution provisoire de droit**.

* *
*

PAR CES MOTIFS

Vu la Charte de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 2
Vu la Convention-cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992,
Vu l'Accord de Paris du 15 décembre 2015,
Vu les articles L. 225-102-4.-I et L. 225-102-4 II du code de commerce,
Vu le Code civil, et notamment son article 1252,
Vu le Code de l'environnement,
Vu les moyens qui précèdent,
Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Nanterre de :

- **DECLARER** la Région CENTRE-VAL-DE-LOIRE, l'établissement public territorial EST ENSEMBLE, les communes de ARCUEIL, BAYONNE, BÈGLES, BIZE-MINERVOIS, CHAMPNEUVILLE, CORRENS, GRENOBLE, LA POSSESSION, MOUANS-SARTOUX, NANTERRE, SERVAN, VITRY-LE-FRANÇOIS, et les associations NOTRE AFFAIRE À TOUS, LES ÉCO MAIRES, SHERPA, ZÉA et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT recevables et bien fondées en leurs demandes ;

Sur le fondement des articles L. 225-102-4.-I et L. 225-102-4 II du code de commerce :

- **CONDAMNER** TOTAL S.A. à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant dans le chapitre « identification des risques » de son plan de vigilance :
 - Les risques liés à un réchauffement planétaire au-delà du seuil de 1,5 °C en faisant référence aux travaux pertinents du GIEC les plus récents et aux objectifs visés par l'Accord de Paris, et en précisant les risques d'atteintes graves pour les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement, en particulier :
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes terrestres,
 - Risques d'atteintes graves aux écosystèmes marins,
 - Augmentation des pics de chaleurs,
 - Augmentation des risques de sécheresse,
 - Augmentation des risques d'épisodes de fortes précipitations et de crues,
 - Risques de submersions liés à l'élévation du niveau de la mer,
 - Risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
 - Sa contribution, par ses activités, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre et aux risques induits par le changement climatique, à hauteur d'environ 1 % des émissions globales ;

- L'incompatibilité avec le respect d'une trajectoire de réduction d'émissions de GES limitant le réchauffement planétaire à 1,5 °C de la poursuite de projets d'exploration de nouveaux gisements d'hydrocarbures destinés à être exploités ;
 - Sa contribution à l'épuisement du budget carbone mondial disponible pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C et à l'aggravation des risques induits à travers la poursuite de projets d'exploitation d'hydrocarbures (pétrole et gaz) ;
 - Les risques liés à l'utilisation de technologies de captage et de stockage de CO₂, dites « CCUS » au sein des trajectoires de réduction des émissions de GES de TOTAL ;
 - Les risques liés à un dépassement du budget carbone mondial compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et d'analyser les risques résultant de ses propres activités selon les hypothèses de croissance et de production du Groupe TOTAL à l'horizon 2050.
 - Une cartographie complète et exhaustive des risques résultant de ses activités et notamment des émissions de GES émis par chaque secteur d'activité et chaque projet, intégrant leur mix énergétique primaire ;
 - Une analyse et une hiérarchisation de chacun de ces risques en fonction de leur gravité de nature à mettre en évidence l'importance des risques liés au climat.
- **CONDAMNER TOTAL S.A.** à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant les mesures suivantes qu'elle s'engagera à publier et mettre en œuvre :

A titre principal,

- S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ce qui suppose de :
 - Aligner ses activités sur la trajectoire de réduction des émissions GES dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC, en ce qu'il s'agit, en l'état des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, de la seule trajectoire qui permette avec un degré de probabilité acceptable de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C sans dépassement ;
 - Fixer des objectifs intermédiaires de réduction de l'intensité carbone de ses produits en ligne avec cette trajectoire.
 - Réduire sa production de gaz de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Réduire sa production de pétrole de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;

- Mettre en œuvre une cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures ;

A titre subsidiaire :

- De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- Couvrir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES), tant celles de ses opérations que celles de ses produits (Scopes 1, 2 et 3) sur le moyen et le long terme.
- S'appuyer sur des indicateurs quantitatifs tels que des indicateurs d'intensité en GES (émission de GES par unité d'énergie) ou autres indicateurs quantitatifs adaptés, pour aligner ses objectifs sur une trajectoire compatible avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C.

En tout état de cause :

- S'aligner une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes comptable avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
 - Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
 - Réduire sa production d'hydrocarbure de 35% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,7%.
 - Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
 - Mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ;
 - Mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en s'engageant à laisser 80 % des réserves connues dans le sous-sol conformément à l'objectif défini par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hulot » ;
- **ASSORTIR** cette obligation d'une astreinte de **50 000 euros** par jour de retard à compter de l'expiration du délai de six mois de mise en conformité du plan de vigilance ;

A titre complémentaire, sur le fondement de l'article 1252 du Code civil :

A titre principal,

- S'aligner sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES directes et indirectes (scope 1, 2 et 3) compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ce qui suppose de :
 - Aligner ses activités sur la trajectoire de réduction des émissions GES dite « P1 » telle que définie en 2018 par le GIEC, en ce qu'il s'agit, en l'état des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, de la seule trajectoire qui permette avec un degré de probabilité acceptable de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C sans dépassement ;
 - Fixer des objectifs intermédiaires de réduction de l'intensité carbone de ses produits en ligne avec cette trajectoire.
 - Réduire sa production de gaz de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Réduire sa production de pétrole de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;
 - Mettre en œuvre une cessation immédiate de la recherche et de l'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures ;

A titre subsidiaire :

- De fixer des objectifs ayant pour but de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- Couvrir l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES), tant celles de ses opérations que celles de ses produits (Scopes 1, 2 et 3) sur le moyen et le long terme.
- S'appuyer sur des indicateurs quantitatifs tels que des indicateurs d'intensité en GES (émission de GES par unité d'énergie) ou autres indicateurs quantitatifs adaptés, pour aligner ses objectifs sur une trajectoire compatible avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C.

En tout état de cause :

- S'aligner une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes comptable avec l'objectif de l'Accord de Paris ;
- Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;
- Réduire sa production d'hydrocarbure de 35% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,7%.
- Réduire au minimum ses émissions nettes de 40% en 2040 (par rapport à 2019) avec une réduction annuelle de 1,8% ;

- Mettre un terme à l'exploration et la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures ;
- Mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en s'engageant à laisser 80 % des réserves connues dans le sous-sol conformément à l'objectif défini par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dite « Hulot » ;

En tout état de cause :

- **CONDAMNER** TOTAL S.A. à verser à la Région CENTRE-VAL-DE-LOIRE, l'établissement public territorial EST ENSEMBLE, les communes de ARCUEIL, BAYONNE, BÈGLES, BIZE-MINERVOIS, CHAMPNEUVILLE, CORRENS, GRENOBLE, LA POSSESSION, MOUANS-SARTOUX, NANTERRE, SERVAN, VITRY-LE-FRANÇOIS, et les associations NOTRE AFFAIRE À TOUS, LES ÉCO MAIRES, SHERPA, ZÉA et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 5.000 euros chacune au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- **CONDAMNER** TOTAL S.A. aux entiers dépens d'instance ;
- **DIRE** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1-1** : statuts Notre Affaire à Tous ;
- Pièce n°1-2** : statuts SHERPA ;
- Pièce n°1-3** : statuts ZEA et décision du Conseil d'administration du 14 septembre 2019 ;
- Pièce n°1-4** : statuts des ÉCO-MAIRES « Association Nationale des Maires et des Élus Locaux pour l'Environnement et le Développement Durable » ;
- Pièce n°1-5** : statuts de France Nature Environnement ;
- Pièce n°1-6** : délibération 2019DEL106 du Conseil municipal d'ARCUEIL, en date du 3 octobre 2019 ;
- Pièce n°1-7** : délibération du Conseil municipal de BAYONNE du 14 avril 2014 portant délégation au profit du maire de Bayonne et décision du maire en date du 25 juin 2019 ;
- Pièce n°1-8** : délibération n°1 du Conseil municipal de BÈGLES en date du 3 octobre 2019 ;
- Pièce n°1-9** : délibération n°2019-33 du Conseil municipal de BIZE-MINERVOIS en date du 29 mai 2019 ;
- Pièce n°1-10** : délibération n°2019/056 du Conseil municipal de CORRENS en date du 6 août 2019 ;
- Pièce n°1-11** : délibération DE_2019_0_31 du Conseil municipal de CHAMPNEUVILLE en date du 26 septembre 2019 ;
- Pièce n°1-12** : délibération 2016- 01-07-05 du Conseil de territoire et décision n°D2019-598 du 28 novembre 2019 ;
- Pièce n°1-13** : délibération n°27-E016 du Conseil municipal de GRENOBLE et arrêté ARR_2019_026 du maire de GRENOBLE en date du 9 janvier 2019 ;
- Pièce n°1-14** : délibération n°09 du Conseil municipal de LA POSSESSION et décision du maire décision n°10/2019-SG du 25 juillet 2019 ;
- Pièce n°1-15** : délibération autorisant le Maire de MOUANS SARTOUS à engager l'action en justice.
- Pièce n°1-16** : délibération DEL2014-79 du Conseil municipal de NANTERRE en date du 29 mars 2014 et décision du maire en date du 4 octobre 2019 ;
- Pièce n°1-17** : délibération n°4 du Conseil municipal de SEVRAN en date du 15 mai 2018 et décision du maire en date du 19 octobre 2018 ;
- Pièce n°1-18** : délibération DEL 36-2014 du Conseil municipal de VITRY-LE-FRANÇOIS en date du 17 avril 2014 ;
- Pièce n°1-19** : délibération REGION CENTRE VAL DE LOIRE n° 15.05.04 du 21 décembre 2015 ;
- Pièce n°2-1** : courrier de SEATTLE AVOCATS à destination de Monsieur Patrick POUYANNÉ, en date du 22 octobre 2018 ;
- Pièce n°2-2** : courrier de Monsieur Aurélien HAMELLE à destination de SEATTLE AVOCATS en date du 14 janvier 2019 ;
- Pièce n°2-3** : courrier de SEATTLE AVOCATS à destination de Monsieur Aurélien HAMELLE en date du 14 février 2019 ;
- Pièce n°2-4** : courrier de Monsieur Patrick POUYANNÉ à destination de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, maître de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS en date du 27 février 2019 ;
- Pièce n°2-5** : courrier de Monsieur Aurélien HAMELLE à destination de SEATTLE AVOCATS en date du 17 septembre 2019 ;
- Pièce 2-6** : courrier de Monsieur Patrick POUYANNÉ à destination de Monsieur Alain FABRE, maire de la commune BIZE-MINERVOIS en date du 20 septembre 2019 ;
- Pièce n°3** : mise en demeure de TOTAL en date du 19 juin 2019 ;
- Pièce n°3-1** : accusé de réception n°1A 166 153 7995 0 de la mise en demeure en date du 20 juin 2019 ;
- Pièce n°4** : GIEC, Résumé à l'intention des décideurs « *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* », sous la direction de V. Masson-Delmotte et al., Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p.
- Pièce n°5** : TOTAL, Document de référence, 2018

Pièce n°6: Richard HEEDE, “Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010, Methods and Results Report, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013”.

Pièce n°7: Carbon Disclosure Project, Richard HEEDE, “The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017”.

Pièce n°8 : document de référence de TOTAL, 2017 ;

Pièce n°9 : la lettre aux élus de l’ONERC, Plan d’adaptation, 30 décembre 2018 ;

Pièce n°10 : Programme des Nations Unies pour l’environnement & Columbia Law School, *L’état du contentieux climatique*, revue mondiale, Nairobi, mai 2017 ;

Pièce n°11 : latribune.fr, *Pour respecter l’accord de Paris, les géants du pétrole vont devoir réduire leur production*, 4 novembre 2011 et rapport Carbon Tracker, “Balancing the budget. Why deflating the carbon bubble requires oil and gas companies to shrink”, 1er novembre 2019;

Pièce n°12 : interview de Patrick POUYANNÉ par Cash investigation ;

Pièce n°13 : France Inter, Camille Crosnier, *Davos, les patrons et le climat*, mercredi 22 janvier 2020 ;

Pièce n°14 : Total, *Intégrer le climat à notre stratégie*, septembre 2018 ;

Pièce n°15 : Rapport spécial de la Cour des comptes européenne (N°18/2016) ;

Pièce n°16 : Rapport de mission interministérielle de conseil n°16089 CGAAER - CGEDD « *Durabilité de l’huile de palme et des autres huiles végétales* », décembre 2016 ;

Pièce n°17 : Total, *Intégrer le climat à notre stratégie*, novembre 2019 ;

Pièce n°18 : GIEC, *Fiche d’information sur le GIEC : Comment le GIEC approuve-t-il les rapports?*, 30 août 2013

Pièce n°19 : Agence Internationale de l’Energie (AIE), « World Energy Outlook 2018 », novembre 2018 ;

Pièce n°20 : Agence Internationale de l’Energie (AIE), « World Energy Outlook 2019 », novembre 2019 ;